

Séance du 20 juin 2017

ORDRE DU JOUR

Séance publique :

1. Conseil Communal des Enfants de Sambreville - Présentation du rapport d'activités "Coups de Crayons"
2. Remise de la Médaille de la Ville au Cercle philatélique CE.PHI.LA
3. Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité - Modification de la composition
4. Décision de l'autorité de Tutelle
5. Règlement Complémentaire de Police - Abrogation emplacements PMR
6. Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Rue du Rominet N°92
7. Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Rue Félix Protin (partie)
8. IGRETEC - Assemblée Générale Ordinaire du 28 juin 2017
9. BRUTELE - Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2017
10. C.P.A.S. - Compte 2016 - Tutelle spéciale d'approbation
11. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2016 - Fabrique d'église Tamines Alloux
12. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2016 - Fabrique d'église St Rémi Falisolle
13. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2016 - Fabrique d'église St Martin Tamines
14. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2016 - Fabrique d'église St Barbe Auvelais Sarthe
15. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2016 - Eglise Protestante Evangelique d'Auvelais
16. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2016 - Fabrique d'église Moignelée
17. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2016 - Fabrique d'église de Velaine & Keumiée
18. Compte communal 2016 - Compte budgétaire, bilan et compte de résultats + annexes
19. ORES - Conditions de cession par Electrabel de 25% du capital d'ORES à ses associés communaux
20. Conciergerie de Falisolle - Désaffectation du bien
21. Conciergerie de Falisolle - Mise en vente du bien
22. Ancien Arsenal des Pompiers - Désaffectation du bien
23. Ancien Arsenal des Pompiers - Mise en vente du bien
24. Plaine de jeux des Alloux - Désaffectation du bien
25. Plaine de jeux des Alloux - Mise en vente du bien
26. Convention relative au droit d'accès récurrent au site du Foyer à Auvelais par la Commune de Sambreville - Ratification
27. Convention entre les Archives de l'Etat à Namur et l'Administration Communale de Sambreville - Gestion des archives communales pour l'année 2017
28. Demande d'agrément pour le Semja de Sambreville à la Fédération Wallonie-Bruxelles
29. Approbation d'une convention de partenariat avec la Maison des Diabétiques de Dinant
30. TAMINES - Avenue F.A.M. Gochet (Demande de ORES ASSETS) - Construction d'une cabine haute-tension dite "TAMINES" - Bail emphytéotique d'une parcelle de terrain communal
31. Contrat de zone – Libération de parts D dans le capital de l'Intercommunale IGRETEC pour les frais d'exploitation pour la station de pompage à la rue de l'Abattoir à TAMINES (années 2014 - 2015)
32. Moignelée - Rue de Fleurus - Aménagement d'un parking - Demande d'accord sur la modification

d'une voirie

33. Arsimont- Place du Louet - Travaux d'aménagement de la Place du Louet - Demande d'accord sur la modification d'une voirie

34. Collaboration Commune-Province en matière d'aide à l'entretien des cours d'eau non navigables de 3ème catégorie

35. Marché de remise en ordre et de restructuration des archives communales - Approbation de l'avenant n°7 relatif aux archives du service de l'urbanisme

36. Convention avec la Société Royale Protectrice des Animaux de Charleroi pour la prise en charge, le transport, l'hébergement et les soins des animaux errants, perdus ou abandonnés

37. Marché conjoint de travaux de réfection de voirie à la rue de Velaine à Fleurus et à la rue de la Chênée à Sambreville

38. Création de ralentisseurs sinusôïdaux rue Baty Saint-Pierre à TAMINES - Approbation des conditions et du mode de passation

39. Procès verbal de la séance publique du 18 mai 2017

Point(s) pour le(s)quel(s) le collège a sollicité l'urgence :

Conseiller Energie - Communes Energ-Ethiques - Rapport d'avancement final d'activités 2016

Sport de rue - Aménagement d'un espace multisports et d'une plaine de jeux au Square Jean Tousseul à Tamines - Approbation de la composition du comité d'accompagnement

INASEP – Sambreville – Arsimont – Réalisation de fossés réservoirs rue du Palton - Approbation des conditions et du mode de passation de marché

Questions orales :

De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR) : Aménagement Place d'Auvelais

De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR) : Frun Park

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH) : La braderie de Tamines

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH) : Dispersion des cendres

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH) : Le stationnement alternatif

De Jean-Luc REVELARD, Conseiller communal (ECOLO) : Sécurité: Plans d'Urgence Interne (PUI)

De Jean-Luc REVELARD, Conseiller communal (ECOLO) : Economie: Centre de tri des déchets

Etaient présents :

J-C. LUPERTO, Bourgmestre-Président;

D. LISELELE, F. PLUME, C. DAFTE, O. BORDON, N. DUMONT, Echevins;

V. MANISCALCO, Président du CPAS;

~~S. DEPAIRE, J.L. REVELARD, S. LACROIX, S. BARBERINI, F. TODARO, M. FELIX, F. DUCHENE, M.~~

~~GODFROID, G. BODART, F. DELVAUX, P. KERBUSCH, M. HANCK, M. ROMAIN, C. JEANTOT, C. LEAL-~~

~~LOPEZ, M.A. RONVEAUX, R. DACHE, B. DAVISTER, C. CALLUT, C.A. BENOÎT, P. SISCOT (quitte la séance lors de l'analyse du point n° 10), J. PAWLAK, Conseillers Communaux;~~

X. GOBBO, Directeur Général.

Monsieur le Président déclare la séance publique ouverte à 19h30 et clôture la séance à 22h40.

Monsieur le Président sollicite l'urgence pour trois dossiers en séance publique et un dossier à huis clos :

- Conseiller Energie - Communes Energ-Ethiques - Rapport d'avancement final d'activités 2016
Suite au recrutement, récent, d'un nouveau Conseiller Energie, ce dernier n'aura pu finaliser qu'hier le rapport d'activités pour l'année 2016, laissé en suspens par son prédécesseur. Aussi, afin de ne pas pénaliser le projet, il est proposé au Conseil Communal de valider le rapport

d'activités 2016, sachant que, pour les années à venir, le Conseiller Energie s'est engagé à proposer les dossiers en temps opportun.

- Sport de rue - Aménagement d'un espace multisports et d'une plaine de jeux au Square Jean Tousseul à Tamines - Approbation de la composition du comité d'accompagnement
La division Infrasports ayant interpellé l'Administration, par courrier du 14 juin 2017, concernant la composition du comité d'accompagnement pour l'aménagement d'un espace multisports au Square Jean Tousseul, il est proposé de valider la composition dudit comité afin d'éviter de perdre du temps dans le dossier d'obtention éventuel de subside.
- INASEP – Sambreville – Arsimont – Réalisation de fossés réservoirs rue du Palton - Approbation des conditions et du mode de passation de marché
L'intercommunale INASEP ayant pu finaliser, fin de semaine dernière, le dossier relatif aux dispositifs de rétention d'eau à la rue du Palton. Il est proposé au Conseil Communal d'approuver le projet sachant, d'un contact informel, que l'agent traitant au SPW dispose de temps, fin juin, pour analyser le présent dossier.
- Le dossier à huis clos est relatif à la désignation du fonctionnaire communal responsable de la discipline D5 dans le cadre du plan général d'urgence et d'intervention, suite à l'arrivée d'un nouveau responsable de la communication au sein des services communaux.

Les Conseillers Communaux suivants, soit Mesdames et Messieurs J-C. LUPERTO, D. LISELELE, F. PLUME, C. DAFTE, O. BORDON, N. DUMONT, V. MANISCALCO, J.L. REVELARD, F. TODARO, F. DUCHENE, M. GODFROID, G. BODART, F. DELVAUX, M. HANCK, C. JEANTOT, C. LEAL-LOPEZ, M.A. RONVEAUX, R. DACHE, B. DAVISTER, C. CALLUT, P. SISCOT, J. PAWLAK, acceptent que ces points soient abordés au Conseil Communal et déclarent l'urgence.

Le Conseil accepte. Ces points seront discutés en fin de séance publique.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1. Conseil Communal des Enfants de Sambreville - Présentation du rapport d'activités "Coups de Crayons"

Monsieur le Président remercie les enfants pour leur engagement citoyen en qualité de jeunes conseillers communaux et souligne le travail réalisé par les trois animateurs du Conseil Communal des Enfants et de Monsieur l'Echevin, Nicolas DUMONT.

Les enfants prennent la parole et présentent le rapport d'activités "Coups de Crayons des petits Elus de Sambreville 2016-2017".

Certains enfants sont excusés pour leur absence de par les distributions de prix organisées, dans leurs écoles respectives, ce jour.

Le Conseil Communal prend acte et approuve le rapport d'activités du Conseil Communal des Enfants, tel que présenté en séance.

OBJET N°2. Remise de la Médaille de la Ville au Cercle philatélique CE.PHI.LA

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le Cercle Philatélique Auvélaisien a fêté cette année l'organisation de sa 25e bourse internationale de philatélie;

Considérant la proposition du Collège Communal de remettre, à titre symbolique, la médaille de la Ville à Ce.Phi.La;

Qu'il s'agit d'un cercle qui accueille toutes les personnes qui veulent partager en toute amitié leurs connaissances philatéliques, ce qui permet aux membres de réaliser des échanges, de recevoir des conseils de membres plus qualifiés ou spécialisés;

Que le Comité se compose de 20 personnes, et son Président est Monsieur Charles BRUART;

Considérant que le cercle Ce.Phi.La organise notamment chaque année une grande bourse internationale des collectionneurs, avec la présence de nombreux négociants renommés;

Le Conseil Communal,

Décide,

Article 1.

De remettre, à titre symbolique, la médaille de la Ville au Club Ce.Phi.La.

Article 2.

De charger la Cellule Communication de l'organisation de cette remise de médaille.

OBJET N°3. Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité - Modification de la composition

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel qu'en vigueur ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et notamment l'article 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des Commissions consultatives communales d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2015 du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal de la Région Wallonne approuvant le renouvellement de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de SAMBREVILLE ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal de la Région Wallonne approuvant les modifications apportées à la composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de SAMBREVILLE ;

Vu l'arrêté du 02 mars 2016 du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal de la Région Wallonne approuvant le R.O.I. et les modifications apportées à la composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de SAMBREVILLE ;

Vu l'arrêté du 05 octobre 2016 du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal de la Région Wallonne approuvant les modifications apportées à la composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de SAMBREVILLE ;

Vu l'arrêté du 28 février 2017 du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal de la Région Wallonne approuvant les modifications apportées à la composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de SAMBREVILLE ;

Considérant la démission, datée du 03 mai 2017, émanant de Monsieur Willy NOEL, membre effectif du Quart communal de la commission ; Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Monsieur Willy NOEL par un candidat proposé par le parti politique socialiste ;

Considérant la démission, datée du 01 juin 2017, émanant de Monsieur Laurent CONOTTE, membre effectif du secteur privé de la commission ; Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Monsieur Laurent CONOTTE par son suppléant actuel ;

Considérant qu'il est du ressort du Conseil communal d'acter les modifications apportées à la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Vu que ces modifications devront faire l'objet d'une approbation par le Ministre en charge de l'Aménagement du Territoire de la Région Wallonne

Où le rapport de l'Echevin François PLUME ;

Le Conseil Communal,

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1er :

De modifier, suivant la liste ci-dessous, la composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de SAMBREVILLE

- Pour les membres du secteur privé :

MEMBRE EFFECTIF		MEMBRE SUPPLEANT	
Nom	Prénom	Nom	Prénom
OLIVER	Georges	DEBAUCHE	Francis
FADEUR	Frédérique		

GERARD	Olivier		
FONTAINE	Kevin	VILLA	Fabio
HANNEQUART	Marie-Christine	DE SURAY	Thierry-Luc
LAMBORI	Frédérique	PEETERS	Jos
LECLERCQ	Fernand	DI MARINO	Francesco
LEDOUX	Michel	ROTA	Jean-Luc
MANISCALCO	Laurent	GERARD	Marc
MARMORO	Massimo		
PIETTE	Mireille	FAUCHE	Jeaninne
SIMON	Dominique		

- Pour les représentants du quart communal :

MEMBRE EFFECTIF		MEMBRE SUPPLEANT	
Nom	Prénom	Nom	Prénom
SIMEONS	Françoise	DEMARTEAU	Béatrice
DELSIPEE	Paul	RENNA	Pierre
DEREYMACKER	Alain	RIGUELLE	Bernard
BENOIT	Denis	DE DYCKER	Jean

- Président (pas de changement)

Nom	Prénom
ALBERT	Etienne

Article 2:

De proposer pour accord au Gouvernement, en application de l'article 7 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, les modifications apportées à la composition de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité.

Article 3 :

De fournir les informations suivantes concernant les nouveaux membres proposés :

- Béatrice DEMARTEAU:
Date de naissance : 13/11/1962
Profession : infirmière

Article 4 :

De charger le service de l'urbanisme d'assurer le suivi de la présente.

Interventions :

Monsieur REVELARD questionne quant à la désignation de Monsieur FADEUR en qualité de représentant du secteur privé, tout en soulignant son respect pour la personne.

Monsieur PLUME informe que l'intéressé a déposé sa candidature dans le secteur privé, comme d'autres membres de la CCATM.

D'autres membres de la CCATM sont également engagés politiquement.

OBJET N°4. Décision de l'autorité de Tutelle

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement ses articles L 1122-10 et L 3122-1;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05-07-2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 CDLD, et plus particulièrement son article 4;

Le Conseil Communal prend acte de la décision de l'Autorité de Tutelle suivante :

1. Courrier daté du 19 mai 2017 émanant du SPW - Département des Ressources Humaines et du Patrimoine, des Pouvoirs Locaux, Direction du Patrimoine et de marchés Publics, des Pouvoirs Locaux, par lequel Madame Françoise LANNOY, Directrice Générale, nous informe que la délibération du 27 mars 2017 par laquelle le Conseil Communal a adopté l'avenant n°6 au marché de travaux ayant pour objet "Travaux de maintenance 2017 du classement DECASEPEL des différents services de l'Administration Communale et tenue à jour de la salle d'archives" est devenue pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle.

OBJET N°5. Règlement Complémentaire de Police - Abrogation emplacements PMR

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi communale ;

Considérant que les emplacements PMR suivants n'ont plus de raison d'être :

- rue du Rominet N°125

- rue Vandervelde N°82

- rue du Voisin N°17

- rue de la Pêcherie N°53

Considérant l'avis favorable de la ZP SAMSOM ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

Le Conseil Communal,

A R R Ê T E : A l'unanimité

Article 1er.

De procéder à l'abrogation des emplacements PMR existants aux adresses pré-citées.

Article 2.

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

OBJET N°6. Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Rue du Rominet N°92

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi communale ;

Considérant la demande d'un riverain relativement à la création d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite - Auvelais - Rue du Rominet N°92 ;

Considérant l'avis favorable de la zone de Police SAMSOM ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Le Conseil Communal,
A R R Ê T E : A l'unanimité

Article 1er.

Dans la rue du Rominet, du côté pair, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées le long du N°92.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

Article 2.

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

OBJET N°7. Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Rue Félix Protin (partie)

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi communale ;

Considérant la proposition de mise en zone bleue, Rue Félix Protin (du côté impair, dans sa section comprise entre les Rues du Voisin et Dr. Romedenne) ;

Considérant l'avis favorable de la ZP SAMSOM ;

Considérant l'avis favorable de Monsieur PETIT, Directeur des Travaux ;

Considérant l'avis favorable de Monsieur BALON-PERIN, Président de l'association des commerçants d'Auvelais stipulant ce qui suit :

"Cette demande émane directement des commerçants de la rue Félix Protin. Celle-ci a pour but de mettre fin au stationnement à la journée des utilisateurs de la SNCB (qui ont par ailleurs un parking à disposition) et ainsi libérer les zones de stationnement pour les clients.

Cette demande me paraît donc légitime et pourrait sans doute s'inscrire dans un plan plus large de "chasse aux voitures ventouses" dans les rues commerçantes. La taxe aujourd'hui appliquée ne me semble absolument pas dissuasive."

Considérant que la mesure s'applique à la voirie régionale ;

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er.

Dans la rue Félix Protin, la durée du stationnement est limitée selon la zone bleue avec usage obligatoire du disque de stationnement :

- du côté impair, dans sa section comprise entre les Rues du Voisin et Dr. Romedenne ;

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E9a avec pictogramme du disque de stationnement et flèches ad hoc.

Article 2.

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

OBJET N°8. IGRETEC - Assemblée Générale Ordinaire du 28 juin 2017

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du 28 juin 2017 d'IGRETEC à 17h30, au Point Centre - Aéroport de Gosselies - Avenue Georges Lemaître 19, par lettre du 24 mai 2017, avec communication de l'ordre du jour ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Affiliations/Administrateurs
2. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2016 - Rapport de gestion du Conseil d'Administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes

3. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2016
4. Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration
5. Décharge à donner aux membres du Collège de Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2016
6. In House: Modification de fiche(s) de tarification

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Monsieur F. PLUME
- Monsieur O. BORDON
- Monsieur C. JEANTOT
- Monsieur R. DACHE
- Madame F. DUCHENE

Le Conseil Communal,
Décide à l'unanimité :

Article

1.

D'approuver les différents points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'intercommunale IGRETEC qui aura lieu le mercredi 28 juin 2017 à 17h30, au Point Centre (Aéropôle de Gosselies - Avenue Georges Lemaître 19):

1. Affiliations/Administrateurs
2. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2016 - Rapport de gestion du Conseil d'Administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes
3. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2016
4. Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration
5. Décharge à donner aux membres du Collège de Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2016
6. In House: Modification de fiche(s) de tarification

Article 2.

de charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 20 juin 2017.

Article 3.

De transmettre la présente délibération aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°9. BRUTELE - Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2017

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2017 de BRUTELE, par lettre du 23 mai 2017, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant que cette Assemblée Générale Extraordinaire se tiendra dans la salle du Conseil de l'Hôtel Communal d'Ixelles, Chaussée d'Ixelles 168 à 1050 Bruxelles;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée Générale Extraordinaire, à savoir :

Assemblée Générale Extraordinaire

1. Modifications statutaires (Rapport A)

Considérant que la Commune est représentée par un délégué à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Monsieur Christophe CALLUT

Le Conseil Communal,
Décide à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver le point repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit :

1. Modifications statutaires (Rapport A)

Article 2.

De charger le délégué à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal de ce 20 juin 2017.

Article 3.

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

OBJET N°10. C.P.A.S. - Compte 2016 - Tutelle spéciale d'approbation

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment les articles 41,162,170,173 et 190;
 Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 7;
 Vu le décret du Conseil Régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux;
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux,
 Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;
 Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1123-23 ;
 Vu la Loi organique des centres publics d'action sociale du 5 août 1976 et plus particulièrement ses articles 87 et 89 ;
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation;
 Vu le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats et l'annexe légale auxdits bilan et compte de résultats, constituant les comptes annuels pour l'exercice 2016 du CPAS de la Commune de Sambreville arrêtés en séance du Conseil de l'Action Sociale du 17 mai 2017 et parvenus complets à l'autorité de tutelle

Sur proposition du Collège Communal,
 Après en avoir délibéré, le Conseil Communal,
 DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver les comptes annuels de l'exercice 2016 du Centre d'Action Sociale de Sambreville arrêtés par le Conseil de l'Action Sociale du 17 mai 2017 dont les résultats peuvent être résumés comme suit :

En comptabilité budgétaire	Ordinaire	Extraordinaire
1/ Droit constatés	16.488.916,23	3.171.030,80
= non valeurs/irrecouvrables	5.244,19	0,00
= Droits constatés nets	16.483.672,04	3.171.030,80
- Engagements	16.078.732,27	4.844.830,80
= Résultat budgétaire		
Positif:	404.939,77	
Négatif:		1.673.800,00
2/ Engagements	16.078.732,27	4.844.830,80
- Imputations comptables	15.884.441,47	3.789.723,94
= Engagements à reporter	194.290,80	1.055.106,86
3/ Droits constatés nets	16.483.672,04	3.171.030,80
- Imputations	15.884.441,47	3.789.723,94
= Résultat comptable		
Positif:	599.230,57	
Négatif:		618.693,14

En comptabilité générale :

- Compte de résultat :

	Produits	Charges	Résultats
Exploitation Mali exploitation	15.745.224,56	15.970.602,92 225.378,36	225.378,36
Exceptionnel Mali exceptionnel	18.250,17	140.263,88	122.013,71
Exercice Mali de l'exercice	15.763.474,73 347.392,07	16.110.866,80	

- Bilan :

	Actif		Passif
Immobilisations incorporelles	0,00	Capital	2.531.901,47
Immobilisations corporelles	17.163.764,81	Résultat capitalisé	1.322.706,12
Subsides d'investissements accordés	1.090.584,32	Résultat reporté	-326.019,52
Promesses de subsides et prêts accordés	3.063.957,05	Réserves	524.206,67
Immobilisations financières	366,91	Subsides d'investissement	7.090.429,96
Stock	0,00	Provisions	25.000
Créances à un an au plus	3.375.075,98	Dettes à plus d'un an	10.702.985,80
Comptes financiers	-134.919,74	Dettes à un an au plus	2.079.424,43
		Opérations pour compte de tiers	876.703,26
Comptes de régularisation	380.884,76	Comptes de régularisation	112.375,90
TOTAL	24.939.714,09	TOTAL	24.939.714,09

Article 2.

De transmettre cette décision au CPAS et au service finances recettes pour suite utile.

Article 3.

De retourner un exemplaire du compte 2016 du CPAS au CPAS et de conserver l'autre à la Recette.

Interventions :

Monsieur REVELARD indique que le groupe ECOLO va approuver les comptes. Il souhaite mettre en évidence l'augmentation du nombre de bénéficiaires du RI suite aux décisions prises au niveau fédéral. Monsieur LUPERTO souligne que l'honnêteté intellectuelle impose de rappeler que le coût net des RI ne s'est pas traduite dans la même proportion sur les finances locales.

Madame DUCHENE interroge quant à la diminution des repas chauds à domicile et de l'utilisation du taxi social.

Pour Monsieur MANISCALCO, le nombre de repas chauds évolue par rapport à la vie des usagers (décès, etc...). Quant au taxi social, force est de constater que la population est moins utilisatrice.

Madame LEAL indique que le groupe CDH approuve également le compte.

OBJET N°11. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2016 - Fabrique d'église Tamines Alloux
--

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu les comptes 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 21 avril 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel de Tamines Alloux arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Sambreville;

Considérant qu'en date du 12 mai 2017, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du compte endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire; que sa décision est donc réputée favorable;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 13 mai 2017;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 24-05-2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du 31-05-2017 et joint en annexe;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise de Tamines Alloux au cours de l'exercice 2016, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
5	Eclairage	1.564,26	1.452,26
6a	Combustible chauffage	2.891,64	3.003,64
45	Papiers, registres, ...	131,26	90,06
50j	Logiciel compta	0,00	41.20
50l		15,56	0,00

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

Le compte de l'établissement culturel Tamines Alloux pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 20 avril 2017, **est réformé** comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	18.318,88 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.221,35 €
Recettes extraordinaires totales	70.803,78 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 2015 :	69.803,78 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.361,56 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	34.739,78 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.000,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	89.122,66 €
Dépenses totales	42.101,34 €
Résultat comptable	47.021,32 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Tamines Alloux et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N°12. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2016 - Fabrique d'église St Rémi Falisolle

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu les comptes 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 26 avril 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Falisolle arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil Communal de la Commune de Sambreville ;

Considérant qu'en date du 20 mai 2017, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du compte endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 21 mai 2017 ;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 24-05-2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du 31-05-2017 et joint en annexe;

Considérant que le compte susvisé reprend, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise St Rémi de Falisolle au cours de l'exercice 2016, qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ; :

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

Le compte de l'établissement cultuel Saint Rémi de Falisolle pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 17 avril 2017, **est réformé** comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	24.143,22 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	21.277,46€
Recettes extraordinaires totales	14.296,25 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 2015 :	9.892,25 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.926,85 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	21.756,87€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.404,00€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	38.439,47 €
Dépenses totales	33.087,72 €
Résultat comptable	5.351,75€

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Saint rémi de Falisolle et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N°13. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2016 - Fabrique d'église St Martin Tamines

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
 Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;
 Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
 Vu les comptes 2016, parvenue à l'autorité de tutelle le 25 avril 2017 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 21 avril 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel de St Martin Tamines arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel ;
 Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil Communal de la Commune de Sambreville;
 Considérant qu'en date du 17 mai 2017, il appert que l'organe représentatif n'a pas rendu de décision à l'égard du compte endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour le faire, que sa décision est donc réputée favorable;
 Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 mai 2017;
 Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 30-05-2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;
 Considérant l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du 31-05-2017 et joint en annexe;
 Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise St Martin Tamines au cours de l'exercice 2016, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R19	Boni du Compte de l'exercice 2015	0,00	26.640,43
D45	papiers, registres,...	135,02	85,02
D50j	Logiciels compta	0,00	50,00

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
 Le Conseil Communal,
 Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

Le compte de l'établissement culturel st Martin de Tamines pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 21 avril 2017, **est réformé** comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	60.617,76 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	56.253,42 €
Recettes extraordinaires totales	26.640,43 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 2015 :	26.640,43 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.306,39 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	46.574,63 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	87.258,19 €
Dépenses totales	55.881,02 €
Résultat comptable	31.377,17 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Saint Martin Taminés et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N°14. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2016 - Fabrique d'église St Barbe Auvelais Sarthe

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu les comptes 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 14 avril 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel d'Auvelais Sarthe a arrêté le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel le 17 mars 2017;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil Communal de la Commune de Sambreville;

Vu la décision du 12 mai 2017, réceptionnée en date du 15 mai 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre 1 du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 mai 2017;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 31-05-2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Considérant l'avis rendu par Madame la Directrice Financière en date du 07-06-2017 et joint en annexe ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement culturel Saint Victor d'Auvelais au cours de l'exercice 2016; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

Le compte de l'établissement culturel St Barbe Auvelais Sarthe pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 17 mars 2017, **est approuvé** comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	36.260,09 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	25.712,09 €
Recettes extraordinaires totales	21.409,17€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 2016 :	21.409,17 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.609,52 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	34.915,36 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	57.669,26 €
Dépenses totales	40.524,88€
Résultat comptable	17.144,38 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise St Barbe Auvelais Sarthe et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N°15. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2016 - Eglise Protestante Evangelique d'Auvelais

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;
Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
Vu les comptes 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 20 avril 2017, par laquelle le Conseil d'administration de l'Eglise Protestante Evangelique d'Auvelais a arrêté le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Sambreville;
Vu la décision du 28 avril 2017, réceptionnée en date du 11 mai 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre 1 du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 29 avril 2017;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 31-05-2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;
Considérant l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du 07-06-2017 et joint en annexe;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l' Eglise Protestante Evangelique d'Auvelais au cours de l'exercice 2016; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Le Conseil Communal,
Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

Le compte de l'établissement de l'Eglise Protestante Evangelique d'Auvelais pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 26 février 2017, **est approuvé** comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.257,24 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.254,23 €
Recettes extraordinaires totales	18.831,16 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 2015 :	18.831,16€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.067,84 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.443,70 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0.00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	32.088,40 €
Dépenses totales	217.511,54 €
Résultat comptable	14.576,86 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'Eglise Protestante Evangelique d'Auvélais et au Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N°16. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2016 - Fabrique d'église Moignelée

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu les comptes 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 27 avril 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel de Moignelée a arrêté le compte le 20 avril 2017, pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Sambreville;

Considérant qu'en date du 19 mai 2017, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du compte endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire; que sa décision est donc réputée favorable;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20 mai 2017;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 31-05-2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du 31-05-2017 et joint en annexe;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise de Moignelee au cours de l'exercice 2015, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17 Recettes	Supplem.de la commune pour les frais ordinaire du culte	21.289,77	26.843,16

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
 Le Conseil Communal,
 Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

Le compte de l'établissement cultuel de Moignelée pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 20 avril 2017, **est réformé** comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	28.735,44 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	26.843,16€
Recettes extraordinaires totales	2.322,45 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 2015 :	1.745,45 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.445,09 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.998,85 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	00,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	31.057,89 €
Dépenses totales	26.443,94 €
Résultat comptable	4.613,95 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise de Moignelée et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N°17. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2016 - Fabrique d'église de Velaine & Keumiée

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
 Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;
 Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
 Vu les comptes 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 08 avril 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel de Velaine & Keumiée arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel ;
 Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil Communal de la Commune de Sambreville ;
 Vu la décision du 02 mai 2017, réceptionnée en date du 04 mai 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
 Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 5 mai 2017 ;
 Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 01-06-2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;
 Considérant l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du 07-06-2017 et joint en annexe ;
 Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise de Velaine & Keumiée au cours de l'exercice 2016, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R16	Droits de la fabriques dans les inhumations,...	697,50	562,50
D27	Entret. et repar. de l'eglise	1.253,86	1.968,97
D55	Grosses repar.de l'eglise	715,11	0,00

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
 Le Conseil Communal,
 Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

Le compte de l'établissement culturel de Velaine & Keumiée pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 06 avril 2017, **est approuvé** comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	30.250,29€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	26.168,61€
Recettes extraordinaires totales	11.258,09€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 2015 :	10.258,09€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.180,41€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	31.309,99€

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.000,00€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	41.508,38 €
Dépenses totales	36.490,40 €
Résultat comptable	5.017,98 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique de l'établissement culturel de Velaine & Keumiée et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N°18. Compte communal 2016 - Compte budgétaire, bilan et compte de résultats + annexes

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L 1312-1 , L 1315-1 , L 1122-23, L1122-26, L1122-30 et L 3131-1;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05/07/2007 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale (et notamment ses articles 69 à 75 relatifs aux comptes annuels) ;

Vu la liste de toutes les pièces justificatives à transmettre à la tutelle en annexe du compte budgétaire, liste établie par la circulaire ministérielle datée du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives à transmettre à la tutelle;

Vu les comptes établis par le Collège communal,

Considérant les comptes annuels au 31/12/2016 (compte budgétaire, compte de résultats et bilan) arrêtés au 31 décembre 2016 certifiés exacts par La Directrice Financière en date du 7 juin 2017 et les annexes présentées ;

Considérant qu'en séance du 21 juin 2017, le Comité de Direction de la commune prendra connaissance du compte communal 2017 proposé ;

Considérant le rapport du Collège, arrêté le 9 juin 2017, synthétisant la gestion des finances communales durant l'exercice 2016 auquel ces comptes se rapportent ;

Considérant la liste des adjudicataires (en 2016) de marchés de travaux, de fournitures et de services pour lesquels le Conseil Communal a choisi le mode de passation et fixé les conditions, liste établie conformément à l' articles L1312-1 CDLD ;

Vu la délibération du 9 juin 2017 par laquelle le Collège Communal certifie que toutes les opérations de recettes et de dépenses ainsi que toutes les créances et les dettes sont reprises dans le compte 2015 conformément à l'article 74 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale;

Vu la liste des crédits reportés arrêtée en Collège Communal en date du 13 avril 2017 ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Le Conseil Communal,

Décide, pour le service ordinaire, par 20 voix "Pour", et 1 Abstention :

(PS : 16 "Pour" ; MR : 1 Abstention ; CDH : 1 "Pour" ; ECOLO : 2 "Pour" ; Indépendant : 1 "Pour")

Décide, pour le service ordinaire, par 19 voix "Pour" et 2 Abstentions :

(PS : 16 "Pour" ; MR : 1 Abstention ; CDH : 1 Abstention ; ECOLO : 2 "Pour" ; Indépendant : 1 "Pour")

Article 1 :

D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2016 :

1 En comptabilité budgétaire :			
	Ordinaire	Extraordinaire	Général
Droits constatés au profit de la Commune	36.239.363,60	16.267.435,93	52.506.799,53
- Non-valeurs et irrécouvrables	795.632,18	0,00	795.632,18
Droits constatés nets	35.443.731,42	16.267.435,93	51.711.167,35
- Engagements	31.636.634,91	24.344.462,64	55.981.097,55
= Résultat budgétaire de l'exercice 2015	3.807.096,51	-8.077.026,71	-4.269.930,20
Engagements de l'exercice	31.636.634,91	24.344.462,64	55.981.097,55
- Imputations comptables	30.857.339,39	8.036.106,08	38.893.445,47
= Engagements à reporter de l'exercice	779.295,52	16.308.356,56	17.087.652,08
Droits constatés nets	35.443.731,42	16.267.435,93	51.711.167,35
- Imputations comptables	30.857.339,39	8.036.106,08	38.893.445,47
= Résultat comptable de l'exercice 2016	4.586.392,03	8.231.329,85	12.817.721,88
2 En comptabilité générale			
BILAN			
	Actif		Passif
ACTIFS IMMOBILISES	104.577.756,00	FONDS PROPRES	81.814.206,28
Immobilisations incorporelles	310.131,22	Capital	36.772.362,16
Immobilisations corporelles	87.699.069,38	Résultats capitalisés	14.172.420,89
Subsides d'investissements accordés	1.441,60	Résultats Reportés	3.986.899,31
Promesses de subsides et prêts accordés	4.798.949,91	Réserves	147.747,72
Immobilisations financières	11.768.163,89	Subsides d'investissements	23.698.641,81
		Provisions pour risques et charges	3.086.134,39
ACTIFS CIRCULANTS	16.098.222,22	DETTES	38.861.771,94
Créances à un an au plus	12.241.715,69	Dettes à plus d'un an	31.658.633,77
Opération pour compte de tiers	0,00	Dettes à un an au plus	7.104.673,12
Comptes financiers	3.087.034,12	Opérations pour compte de tiers	11.514,25
Comptes de régularisation et d'attente	769.472,41	Compte de régularisation et d'attente	86.950,80
	120.675.978,2	TOTAL DU PASSIF	120.675.978,2

TOTAL DE L'ACTIF	2		2
Compte de résultats			
	Produits	Charges	Boni d'exploitation
Exploitation	34.562.845,00	33.630.665,85	932.179,15
			Boni exceptionnel
Exceptionnels + réserves	3.688.094,56	633.374,40	3.054.720,16
			Boni de l'exercice
Total	38.250.939,56	34.264.040,25	3.986.899,31
Affectation Résultats			
Total Général	38.250.939,56	38.250.939,56	

Article 2 :

De procéder à la publication et à la mise à disposition des citoyens des comptes conformément à l'article L.1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 :

De charger la Directrice Financière de transmettre l'ensemble des pièces justificatives telles que listées dans la circulaire du 27 mai 2013.

Article 4 :

La présente décision sera transmise :

- aux organisations syndicales conformément à l'article L1122-23 du CDLD,
- au service recettes, au service finances et à la Directrice Financière,
- aux autorités de tutelle - Service Public de Wallonie, DGO5, Direction de Namur via le logiciel etutelle,
- au Centre Régional d'Aide aux Communes, Allée du Stade,1 à 5100 - JAMBES.

Interventions :

Madame LEAL se déclare étonnée que seulement 8 millions ont été imputés sur 24 millions. Elle s'interroge sur l'utilisation du différentiel.

Madame CHARLES donne des explications quant aux notions d'engagements et d'imputations en comptabilité communale.

En outre, Madame LEAL trouve que les documents produits pour le compte manquent d'une table des matières. A cet égard, Monsieur LUPERTO précise que les documents suivent la nomenclature imposée par la tutelle mais il sera évalué la possibilité d'améliorer la lisibilité des documents.

Madame LEAL interroge également sur l'achat d'une machine de 100.000 € et sur la possibilité de travailler avec des communes voisines pour de tels achats. Monsieur LUPERTO rappelle ses intentions en matière de supracommunalité et les difficultés rencontrées avec les communes voisines que pour fédérer autour de projets supracommunaux, y compris en matière d'achats groupés.

Pour Monsieur LUPERTO, il est dommage de constater le manque d'intérêt des communes voisines pour la supracommunalité, dans des temps où elle ne s'impose pas, afin de poser des jalons pour l'avenir. Pour l'heure, seule la commune de Floreffe a marqué son accord pour mener un travail prospectif en matière de supracommunalité. En matière de Police, Monsieur LUPERTO informe que les choses évoluent actuellement.

Madame LEAL souhaiterait pouvoir disposer d'un cadastre des véhicules. Monsieur LUPERTO indique que ce cadastre existe au sein de l'Administration.

Monsieur REVELARD interroge sur la diminution de la population scolaire communale entre 2013 et 2016. Il s'interroge sur l'importante différence.

Monsieur LUPERTO indique qu'au niveau de la promotion sociale, toutes les unités de formation ne sont pas comptabilisées sur base annuelle. Il propose que les chiffres soient mieux documentés et que des éclaircissements soient donnés à ce propos. Pour l'année 2013, la promotion sociale a été « dopée » car des crédits européens finançaient des unités de formation spécifiques.

Monsieur REVELARD constate différents éléments positifs et négatifs :

- le cash flow est redevenu positif
- des provisions ont été réalisées
- la dette est bien maîtrisée
- les recettes des entités supérieures diminuent, ce qui obligera la commune à trouver d'autres recettes
- les non-valeurs restent très importantes
- les dépenses de personnel restent stables, ce qui va finir par poser des soucis au niveau de l'organisation
sur ce point, Monsieur LUPERTO confirme que les services sont en tension partout
- l'augmentation importante des frais de correspondance
Monsieur LUPERTO indique que l'augmentation est uniquement liée aux coûts des enquêtes publiques pour le service de l'urbanisme
- l'augmentation de la facture d'eau très importante
Monsieur LUPERTO précise que certains soucis de fuite ont été détectés
- les avances de trésorerie concédées aux entités consolidées qui poseront problème à terme.

Sur base de ces remarques, le groupe ECOLO va valider l'acte technique qu'est le compte, ce qui n'engage en rien sur la politique menée par le groupe PS à Sambreville.

Monsieur LUPERTO confirme que les chiffres sont bons, la gestion est sérieuse mais l'équilibre est précaire et est soumis à toute une série de variations. La politique des provisions telle que développée permet, pour l'heure, de faire face aux diverses variations rencontrées.

OBJET N°19. ORES - Conditions de cession par Electrabel de 25% du capital d'ORES à ses associés communaux

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1123-23;

Considérant le courrier daté du 24 mai 2017, émanant d'ORES, relativement à l'écho, dans la presse, de l'ouverture par le Parquet de Nivelles d'une information judiciaire relativement aux conditions de cession par Electrabel de 25% du capital d'ORES à ses associés communaux;

Considérant que le Procureur du Roi de Nivelles, appelé à commenter cette initiative, a déclaré: "Nous avons reçu des informations d'un Conseiller Communal de Genappe. Nous effectuons des vérifications de routine. Mais il n'y a rien, à ce stade et à ma connaissance, de délictueux";

Que, dans un souci de donner une information complète, ORES souhaite réexpliquer dans quel contexte et à quelles conditions cette transaction est intervenue:

1. En 2008, la législation wallonne a imposé à Electrabel de réduire sa participation dans le capital des intercommunales gestionnaires des réseaux de distribution (GRD) et donc à la céder progressivement aux Villes et communes, via leurs intercommunales de financement. Cela a conduit ces dernières et Electrabel à entamer des négociations notamment en vue de fixer un prix applicable à cette cession.
2. Pour valoriser les GRD, une méthodologie classique et éprouvée de valorisation des entreprises a été appliquée. Elle a permis d'établir le prix de vente des 25% détenus par Electrabel à 400M€.
3. Au 31 décembre 2016, date de prise d'effet de l'opération, la valeur des fonds propres d'ORES Assets s'établit à 1.335M€, soit une valeur de 333M€ si l'on considère les 25% cédés. Pour éviter toute contestation, nous avons demandé et obtenu validation de ce montant par le réviseur d'entreprise d'ORES.
4. Dans le même temps, le dividende relatif à l'exercice 2016 s'établit à 84,247M€, dont 20,7 pour Electrabel en rémunération de sa participation. Dès 2017, grâce à l'opération de rachat, ce montant reviendra intégralement aux associés publics.
5. En échange de leur investissement de 400M€, les communes acquièrent donc la propriété de 25% d'ORES pour une valeur de 333M€ (point 3 ci-avant) et le droit à un complément de dividende - et donc à une recette complémentaire pour le secteur public - de 20,7M€/an jusqu'en 2025, soit neuf années (point 4). Cet investissement est donc couvert en moins de quatre ans ce qui en fait une opération économiquement intéressante pour les pouvoirs publics
6. En terme relatif, le rachat de 400M€ génère donc un rendement de 5.175%, ce qui, au regard du taux de rendement du secteur, s'inscrit dans une fourchette haute

7. Des transactions comparables ont également été conclues en Flandre et à Bruxelles à des conditions économiquement équivalentes

Considérant également qu'ORES peut garantir que cette opération n'a eu et n'aura aucun impact sur le tarif du gaz et de l'électricité en région wallonne;

Que, interrogée sur ce point, la CWaPE, le régulateur wallon de l'énergie, a confirmé qu'elle aurait refusé de réévaluer l'actif d'ORES Assets à l'occasion de cette opération justement afin d'éviter d'impacter à la hausse les tarifs de distribution;

Considérant les quelques éléments d'information sur le modèle d'entreprise et la gouvernance d'ORES joints au courrier d'ORES daté du 24 mai 2017;

Le Conseil Communal,

PREND CONNAISSANCE et PREND ACTE du courrier d'ORES, daté du 24 mai 2017, relativement à l'ouverture par le Parquet de Nivelles d'une information judiciaire relativement aux conditions de cession par Electrabel de 25% du Capital d'ORES à ses associés communaux.

Interventions :

Monsieur REVELARD souhaiterait que soit mentionné au procès-verbal que les explications fournies par ORES n'ont pas convaincu le groupe ECOLO. Par rapport à l'Assemblée Générale d'ORES, ECOLO aurait souhaité ne pas donner décharge aux administrateurs s'il avait eu connaissance des éléments mis en lumière dans le présent dossier avant le vote au dernier Conseil Communal.

Madame LEAL indique que le groupe CDH prend acte du courrier. Dans le contexte actuel, les questions posées méritent réflexion. Selon les informations en sa possession, ORES revoit ses statuts mais en ne respectant pas nécessairement ses obligations vis-à-vis de la région.

OBJET N°20. Conciergerie de Falisolle - Désaffectation du bien

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que le bâtiment de l'ancienne conciergerie de Falisolle, rue J.J. Merlot, est inoccupé depuis plusieurs années ;

Considérant qu'il n'entre pas dans les intentions du Collège Communal d'y développer un projet particulier ;

Qu'il apparaît cohérent de pouvoir procéder à la mise en vente de ce bien ; Qu'en effet, ce bien est particulièrement sein et peut profiter à la création de logement par un privé ou un promoteur privé ;

Considérant que le bien répond aux caractéristiques urbanistiques suivantes :

- Rue J.J. Merlot n°4 à 5060 FALISOLLE ;
- FALISOLLE section A n°354N ;
- maison au cadastre ;
- situé en zone d'habitat au plan de secteur de Namur ;

Considérant que pour pouvoir procéder à la mise en vente du bien, il convient, avant toute décision de mise en vente :

- de désaffecter le bien du domaine public
- de disposer d'une estimation récente du bien permettant de définir les modalités de mise en vente ;

Vu le rapport d'estimation transmis par Maître CAPRASSE, reçu en date du 22 mai 2017 ;

Considérant que Maître CAPRASSE estime le bien ici visé au montant de 65.000 €, moyennant adjonction de la cour arrière à la parcelle ici concernée ;

Revu sa délibération du 29 septembre 2016 par laquelle le Collège Communal attribue le marché de désignation d'un notaire dans le cadre de transactions immobilières communales au Notaire R. CAPRASSE, Rue des Auges, n°40 à 5060 AUVELAIS ;

Considérant que la mise en vente du bien, afin d'assurer une publicité adéquate, peut être confiée à Maître CAPRASSE ;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 29-05-2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis rendu par Madame la Directrice Financière en date du 29-05-2017 et joint en annexe ;

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

De désaffecter du domaine public l'ancienne conciergerie de Falisolle, rue J.J. Merlot, 4, ainsi que la cour arrière de ce bâtiment.

Article 2 :

De charger le Collège Communal de la mise en oeuvre de la présente délibération.

OBJET N°21. Conciergerie de Falisolle - Mise en vente du bien

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que le bâtiment de l'ancienne conciergerie de Falisolle, rue J.J. Merlot, est inoccupé depuis plusieurs années ;

Considérant qu'il n'entre pas dans les intentions du Collège Communal d'y développer un projet particulier ;

Qu'il apparaît cohérent de pouvoir procéder à la mise en vente de ce bien ; Qu'en effet, ce bien est particulièrement sain et peut profiter à la création de logement par un privé ou un promoteur privé ;

Considérant que le bien répond aux caractéristiques urbanistiques suivantes :

- Rue J.J. Merlot n°4 à 5060 FALISOLLE ;
- FALISOLLE section A n°354N ;
- maison au cadastre ;
- situé en zone d'habitat au plan de secteur de Namur ;

Considérant que pour pouvoir procéder à la mise en vente du bien, il convient, avant toute décision de mise en vente :

- de désaffecter le bien du domaine public
- de disposer d'une estimation récente du bien permettant de définir les modalités de mise en vente ;

Vu le rapport d'estimation transmis par Maître CAPRASSE, reçu en date du 22 mai 2017 ;

Considérant que Maître CAPRASSE estime le bien ici visé au montant de 65.000 €, moyennant adjonction de la cour arrière à la parcelle ici concernée ;

Considérant que le Collège Communal estime que ce bien peut être mis en vente à partir de 75.000 € au regard de l'état général du bâtiment, de sa localisation et de son potentiel ;

Revu sa délibération du 29 septembre 2016 par laquelle le Collège Communal attribue le marché de désignation d'un notaire dans le cadre de transactions immobilières communales au Notaire R. CAPRASSE, Rue des Auges, n°40 à 5060 AUVELAIS ;

Considérant que la mise en vente du bien, afin d'assurer une publicité adéquate, peut être confiée à Maître CAPRASSE ;

Considérant la proposition du Collège Communal concernant les modalités de mise en vente :

- recours à la vente de gré à gré, par appel d'offre
- gestion de la mise en vente et de la publicité adéquate réalisée par Maître CAPRASSE
- prix minimum de mise en vente fixé à 75.000 €
- utilisation du résultat de la mise en vente pour la constitution d'un fonds de réserve extraordinaire utilisé conformément aux prescrits de la circulaire relative au plan de gestion

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 29-05-2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis rendu par Madame la Directrice Financière en date du 29-05-2017 et joint en annexe ;
Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

De mettre en vente, par le biais d'une vente de gré à gré, par appel d'offre, la conciergerie de Falisolle, ainsi que la cour arrière du bâtiment, située rue J.J. Merlot, 4 à 5060 FALISOLLE.

Article 2 :

De charger Maître CAPRASSE de la mise en vente du bien visé à l'article 1er, par le biais de la vente publique.

Article 3 :

De fixer le prix minimum de la vente des biens à 75.000 €, sur base de l'estimation réalisée par Maître CAPRASSE.

Article 4 :

De consacrer le fruit de la vente à la constitution d'un fonds de réserve extraordinaire utilisé conformément aux prescrits de la circulaire relative au plan de gestion.

Article 5 :

De charger le Collège Communal de la mise en oeuvre de la présente délibération.

OBJET N°22. Ancien Arsenal des Pompiers - Désaffectation du bien

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que la zone de secours "Val de Sambre" dispose, depuis début décembre 2016, d'un nouvel arsenal sur le territoire de Sambreville ;

Que, dès lors, l'ancien arsenal du service régional d'incendie est actuellement inoccupé ;

Que le bien répond aux caractéristiques urbanistiques suivantes :

- Rue des Vignes n°1 à 5060 TAMINES ;
- TAMINES section A n°106V ;
- bâtiment administratif au cadastre ;
- situé en zone d'activités économique industrielle + zone d'espaces verts au plan de secteur de Namur ;
- existence de 2 parcelles communales attenantes (cadastrées section A n°s 106W et 106X)
 - TAMINES section A n°106X ;
 - Terre V. V. ;
 - bâtiment administratif au cadastre ;
 - situé en zone d'activités économique industrielle + zone d'espaces verts au plan de secteur de Namur ;
 - TAMINES section A n°106W ;
 - Terre V. V. ;
 - bâtiment administratif au cadastre ;
 - situé en zone d'activités économique industrielle + zone d'espaces verts au plan de secteur de Namur ;

Revu sa délibération du 26 janvier 2017 par laquelle le Collège Communal décide, notamment, de solliciter de Maître R. CAPRASSE, Rue des Auges, n°40 à 5060 AUVELAIS, une estimation des biens communaux suivants situés à la rue des Vignes n°1 à 5060 TAMINES et cadastrés :

- TAMINES section A n°106V
- TAMINES section A n°106X
- TAMINES section A n°106W ;

Vu le rapport d'estimation transmis par Maître CAPRASSE, reçu en date du 22 mai 2017 ;

Considérant que Maître CAPRASSE estime le bien ici visé au montant de 850.000 € ;

Considérant que pour pouvoir procéder à une vente d'immeubles, en application de la circulaire du 23 février 2016 susvisée, il convient que le Conseil Communal prenne une décision préalable, expresse, distincte et motivée de désaffectation du domaine public ;

Qu'en outre, il appartient, ensuite, au Conseil Communal d'arrêter les modalités de la vente envisagées ;

Revu sa délibération du 29 septembre 2016 par laquelle le Collège Communal attribue le marché de désignation d'un notaire dans le cadre de transactions immobilières communales à Monsieur R.

CAPRASSE, Notaire, Rue des Auges, n°40 à 5060 AUVELAIS ;

Considérant que la mise en vente du bien, afin d'assurer une publicité adéquate, peut être confiée à Maître CAPRASSE ;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 29-05-2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis rendu par Madame la Directrice Financière en date du 29-05-2017 et joint en annexe ;

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

De désaffecter du domaine public des biens communaux suivants situés à la rue des Vignes n°1 à 5060 TAMINES et cadastrés :

- TAMINES section A n°106V

- TAMINES section A n°106X
- TAMINES section A n°106W.

Article 2 :

De charger le Collège Communal de la mise en oeuvre de la présente délibération.

Interventions :

Madame LEAL souhaiterait savoir s'il y a nécessité de dépollution éventuelle du site avant mise en vente. Il est répondu qu'aucune pollution connue n'existe sur ce site.

En outre, Madame LEAL questionne quant à la possibilité d'exploiter le site par la Commune.

Monsieur LUPERTO indique que les perspectives d'installation de la Police et des services communaux ont été étudiées mais n'apparaissent pas pertinentes. A ce jour, il apparaît intéressant de pouvoir dégager de la trésorerie par de la vente de biens en vue d'alimenter les fonds communaux dans la perspectives de la réalisation de nouvelles constructions moins énergivores, notamment pour les services techniques communaux.

<p>OBJET N°23. Ancien Arsenal des Pompiers - Mise en vente du bien</p>

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que la zone de secours "Val de Sambre" dispose, depuis début décembre 2016, d'un nouvel arsenal sur le territoire de Sambreville ;

Que, dès lors, l'ancien arsenal du service régional d'incendie est actuellement inoccupé ;

Que le bien répond aux caractéristiques urbanistiques suivantes :

- Rue des Vignes n°1 à 5060 TAMINES ;
- TAMINES section A n°106V ;
- bâtiment administratif au cadastre ;
- situé en zone d'activités économique industrielle + zone d'espaces verts au plan de secteur de Namur ;
- existence de 2 parcelles communales attenantes (cadastrées section A n°s 106W et 106X)
 - TAMINES section A n°106X ;
 - Terre V. V. ;
 - bâtiment administratif au cadastre ;
 - situé en zone d'activités économique industrielle + zone d'espaces verts au plan de secteur de Namur ;
 - TAMINES section A n°106W ;
 - Terre V. V. ;
 - bâtiment administratif au cadastre ;
 - situé en zone d'activités économique industrielle + zone d'espaces verts au plan de secteur de Namur ;

Revu sa délibération du 26 janvier 2017 par laquelle le Collège Communal décide, notamment, de solliciter de Maître R. CAPRASSE, Rue des Auges, n°40 à 5060 AUVELAIS, une estimation des biens communaux suivants situés à la rue des Vignes n°1 à 5060 TAMINES et cadastrés :

- TAMINES section A n°106V
- TAMINES section A n°106X
- TAMINES section A n°106W ;

Vu le rapport d'estimation transmis par Maître CAPRASSE, reçu en date du 22 mai 2017 ;

Considérant que Maître CAPRASSE estime le bien ici visé au montant de 850.000 € ;

Considérant que pour pouvoir procéder à une vente d'immeubles, en application de la circulaire du 23 février 2016 susvisée, il convient que le Conseil Communal prenne une décision préalable, expresse, distincte et motivée de désaffectation du domaine public ;

Qu'en outre, il appartient, ensuite, au Conseil Communal d'arrêter les modalités de la vente envisagées ;

Revu sa délibération du 29 septembre 2016 par laquelle le Collège Communal attribue le marché de désignation d'un notaire dans le cadre de transactions immobilières communales à Monsieur R. CAPRASSE, Notaire, Rue des Auges, n°40 à 5060 AUVELAIS ;

Considérant que la mise en vente du bien, afin d'assurer une publicité adéquate, peut être confiée à Maître CAPRASSE ;

Considérant la proposition du Collège Communal concernant les modalités de mise en vente :

- recours à la vente de gré à gré, par appel d'offre
- prix minimum de mise en vente fixé à 850.000 €
- utilisation du résultat de la mise en vente pour la constitution d'un fonds de réserve extraordinaire utilisé conformément aux prescrits de la circulaire relative au plan de gestion

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 29-05-2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis rendu par Madame la Directrice Financière en date du 29-05-2017 et joint en annexe ;
Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

De mettre en vente, par le biais de la vente de gré à gré, par appel d'offre, les biens communaux suivants situés à la rue des Vignes n°1 à 5060 TAMINES et cadastrés :

- TAMINES section A n°106V
- TAMINES section A n°106X
- TAMINES section A n°106W.

Article 2 :

De charger Maître CAPRASSE de la mise en vente des biens visés à l'article 1er, par le biais de la vente publique.

Article 3 :

De fixer le prix minimum de la vente des biens à 850.000 €, sur base de l'estimation réalisée par Maître CAPRASSE.

Article 4 :

De consacrer le fruit de la vente à la constitution d'un fonds de réserve extraordinaire utilisé conformément aux prescrits de la circulaire relative au plan de gestion.

Article 5 :

De charger le Collège Communal de la mise en oeuvre de la présente délibération.

OBJET N°24. Plaine de jeux des Alloux - Désaffectation du bien

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Revu la délibération du 29 mai 2016 par laquelle le Collège Communal :

- fait procéder, sans délai, au démontage de l'ensemble des aménagements actuellement prévus à la plaine de jeux des Alloux
- propose au club de tennis voisin du site de déposer un projet de réaménagement susceptible d'éviter toute possibilité de fréquentation des lieux par des personnes non autorisées. A défaut de l'obtention d'un projet répondant aux objectifs fixés pour le 20 juin 2016, de lancer une procédure de mise en vente de la parcelle actuellement occupée par la plaine de jeux à la rue des Alloux ;

Considérant que deux courriers ont été adressés au club de tennis, en date des 24-05-2016 et 07-07-2016, et sont restés sans réponse ;

Considérant que le bien répond aux caractéristiques urbanistiques suivantes :

- Rue Haute à 5060 TAMINES
- Non cadastré, fait partie du domaine public communal
- situé en zone d'habitat au plan de secteur de Namur ;

Considérant que pour pouvoir procéder à la mise en vente du bien, il convient, avant toute décision de mise en vente :

- de désaffecter le bien du domaine public
- de disposer d'une estimation récente du bien permettant de définir les modalités de mise en vente ;

Vu le rapport d'estimation transmis par Maître CAPRASSE, reçu en date du 22 mai 2017 ;

Considérant que Maître CAPRASSE estime le bien ici visé au montant de 30.000 € ;

Revu sa délibération du 2 février 2017 par laquelle le Collège Communal met en suspend la décision prise par le Collège Communal, en sa séance du 26 janvier 2017, dans l'attente de l'obtention de l'avis du Tennis Club Basse-Sambre ;

Considérant qu'un courrier a été adressé, en date du 3 février 2017, au Président du club quant aux intentions éventuelles du club par rapport à cette parcelle ;
Qu'aucune réponse n'a été adressée aux différents courriers adressés au club ;
Que la mise en vente de la parcelle peut donc être envisagée de par le manque d'intérêt manifesté par le club voisin ;
Considérant que pour pouvoir procéder à une vente d'immeubles, en application de la circulaire du 23 février 2016 susvisée, il convient que le Conseil Communal prenne une décision préalable, expresse, distincte et motivée de désaffectation du domaine public ;
Qu'en outre, il appartient, ensuite, au Conseil Communal d'arrêter les modalités de la vente envisagées ;
Revu sa délibération du 29 septembre 2016 par laquelle le Collège Communal attribue le marché de désignation d'un notaire dans le cadre de transactions immobilières communales au Notaire R. CAPRASSE, Rue des Auges, n°40 à 5060 AUVELAIS ;
Considérant que la mise en vente du bien, afin d'assurer une publicité adéquate, peut être confiée à Maître CAPRASSE ;
Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 29-05-2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;
Considérant l'avis rendu par Madame la Directrice Financière en date du 29-05-2017 et joint en annexe ;
Revu sa délibération de ce jour par laquelle le Conseil Communal décide de désaffecter
Le Conseil Communal,
Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

De désaffecter du domaine public la plaine de jeux des Alloux située à la rue Haute à 5060 TAMINES.

Article 2 :

De charger le Collège Communal de la mise en oeuvre de la présente délibération.

OBJET N°25. Plaine de jeux des Alloux - Mise en vente du bien

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Revu la délibération du 29 mai 2016 par laquelle le Collège Communal :

- fait procéder, sans délai, au démontage de l'ensemble des aménagements actuellement prévus à la plaine de jeux des Alloux
- propose au club de tennis voisin du site de déposer un projet de réaménagement susceptible d'éviter toute possibilité de fréquentation des lieux par des personnes non autorisées. A défaut de l'obtention d'un projet répondant aux objectifs fixés pour le 20 juin 2016, de lancer une procédure de mise en vente de la parcelle actuellement occupée par la plaine de jeux à la rue des Alloux ;

Considérant que deux courriers ont été adressés au club de tennis, en date des 24-05-2016 et 07-07-2016, et sont restés sans réponse ;
Considérant que le bien répond aux caractéristiques urbanistiques suivantes :

- Rue Haute à 5060 TAMINES
- Non cadastré, fait partie du domaine public communal
- situé en zone d'habitat au plan de secteur de Namur ;

Considérant que pour pouvoir procéder à la mise en vente du bien, il convient, avant toute décision de mise en vente :

- de désaffecter le bien du domaine public
- de disposer d'une estimation récente du bien permettant de définir les modalités de mise en vente ;

Vu le rapport d'estimation transmis par Maître CAPRASSE, reçu en date du 22 mai 2017 ;
Considérant que Maître CAPRASSE estime le bien ici visé au montant de 30.000 € ;
Revu sa délibération du 2 février 2017 par laquelle le Collège Communal met en suspend la décision prise par le Collège Communal, en sa séance du 26 janvier 2017, dans l'attente de l'obtention de l'avis du Tennis Club Basse-Sambre ;
Considérant qu'un courrier a été adressé, en date du 3 février 2017, au Président du club quant aux intentions éventuelles du club par rapport à cette parcelle ;
Qu'aucune réponse n'a été adressée aux différents courriers adressés au club ;

Que la mise en vente de la parcelle peut donc être envisagée de par le manque d'intérêt manifesté par le club voisin ;

Considérant que pour pouvoir procéder à une vente d'immeubles, en application de la circulaire du 23 février 2016 susvisée, il convient que le Conseil Communal prenne une décision préalable, expresse, distincte et motivée de désaffectation du domaine public ;

Qu'en outre, il appartient, ensuite, au Conseil Communal d'arrêter les modalités de la vente envisagées ;
Revu sa délibération du 29 septembre 2016 par laquelle le Collège Communal attribue le marché de désignation d'un notaire dans le cadre de transactions immobilières communales au Notaire R. CAPRASSE, Rue des Auges, n°40 à 5060 AUVELAIS ;

Considérant que la mise en vente du bien, afin d'assurer une publicité adéquate, peut être confiée à Maître CAPRASSE ;

Considérant la proposition du Collège Communal concernant les modalités de mise en vente :

- recours à la vente de gré à gré, par appel d'offre
- gestion de la mise en vente et de la publicité adéquate réalisée par Maître CAPRASSE
- prix minimum de mise en vente fixé à 30.000 €
- utilisation du résultat de la mise en vente pour la constitution d'un fonds de réserve extraordinaire utilisé conformément aux prescrits de la circulaire relative au plan de gestion ;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 29-05-2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis rendu par Madame la Directrice Financière en date du 29-05-2017 et joint en annexe ;
Revu sa délibération de ce jour par laquelle le Conseil Communal décide de désaffecter

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

De mettre en vente, par le biais d'une vente de gré à gré, la parcelle actuellement occupée par la plaine de jeux des Alloux, située rue Haute à 5060 TAMINES.

Article 2 :

De charger Maître CAPRASSE de la mise en vente du bien visé à l'article 1er, par le biais de la vente publique.

Article 3 :

De fixer le prix minimum de la vente des biens à 30.000 €, sur base de l'estimation réalisée par Maître CAPRASSE et des éléments de motivation repris dans la présente délibération.

Article 4 :

De consacrer le fruit de la vente à la constitution d'un fonds de réserve extraordinaire utilisé conformément aux prescrits de la circulaire relative au plan de gestion.

Article 5 :

De charger le Collège Communal de la mise en oeuvre de la présente délibération.

OBJET N°26. Convention relative au droit d'accès récurrent au site du Foyer à Auvelais par la Commune de Sambreville - Ratification

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que, dans le cadre d'un projet de création d'un parc des générations subsidié par les fonds FEDER, la Commune de Sambreville souhaite acquérir la propriété de la société ORES, dénommée "Le Foyer" ou le site, situé rue du Voisin 68 à Auvelais;

Que la Commune a souhaité pouvoir disposer des clés et codes d'accès au Parc ORES et au Pavillon Bastin attenant, afin de faciliter les potentielles visites du site dans le cadre de ce projet

Considérant la convention relative au droit d'accès récurrent au site du Foyer à Auvelais par la Commune de Sambreville;

Que cette convention a été prise entre la SCRL ORES ASSETS et la Commune de Sambreville;

Considérant la décision prise par le Collège Communal, de valider ladite convention;

Que, s'agissant d'une convention, il convient que le Conseil Communal procède à la ratification de la décision prise par le Collège Communal;

Le Conseil Communal,

Décide,

Article 1.

De ratifier la décision prise par le Collège Communal validant la convention relative au droit d'accès récurrent au site du Foyer à Auvélais par la Commune de Sambreville, conclue entre la SCRL ORES ASSET et la Commune de Sambreville.

Article 2.

De transmettre la présente délibération aux personnes et services concernés.

Interventions :

Monsieur REVELARD estime la convention très restrictive, et en défaveur de la Commune, quand on connaît l'usage actuel du site.

Monsieur LUPERTO rétorque qu'il convient d'assouplir l'accès au site, notamment pour sécuriser le bâtiment et permettre l'accès au bureau d'étude. Quant à l'élément de la responsabilité, une analyse sera contractée, si nécessaire, en matière d'assurance.

Le groupe ECOLO s'abstiendra par rapport à cette convention au regard des risques encourus.

Madame PAWLACK s'interroge sur ce qui est budgétisé en terme de protection du site.

Monsieur LUPERTO rappelle que, pour l'heure, la commune n'est pas propriétaire mais tente de faciliter l'accès au site en vue de faciliter les études actuellement en cours. Il souligne que la Police est avertie de la situation. En terme de sécurisation, l'ensemble du site sera protégé ultérieurement dans le cadre du projet FEDER, avec une clôture en dur.

Madame LEAL est rassurée par le fait que les frais restent à charge du propriétaire. Elle questionne sur l'état d'avancement du projet de parc des générations.

Monsieur LUPERTO propose qu'un état des lieux global soit présenté au Conseil Communal, en août ou septembre, quant à l'ensemble des fiches FEDER.

OBJET N°27. Convention entre les Archives de l'Etat à Namur et l'Administration Communale de Sambreville - Gestion des archives communales pour l'année 2017

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L 1122-30;

Vu l'article 1er de la loi de 1955 qui autorise les communes à déposer, exclusivement aux Archives de l'Etat, leurs documents de plus de trente ans ou des documents plus récents n'ayant plus d'utilité pour l'administration courante. Juridiquement, il s'agit de dépôts, ce qui signifie que les documents sont confiés par convention à la garde des Archives de l'Etat, sans transfert de propriété. En d'autres mots, les archives communales doivent exclusivement être conservées au sein de l'administration communale ou aux Archives de l'Etat du ressort. Si le dépôt aux Archives de l'Etat est en lui-même gratuit, les Archives de l'Etat ont dicté des conditions minimales, tant au point de vue du tri préalable des archives (les archives transférées doivent être des archives définitives, c'est-à-dire avoir été triées dans le respect des directives dictées dans G. Maréchal, Conservation et élimination des archives communales, 1988-2005, Bruxelles, 3 vol. (Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les provinces. Miscellanea archivistica. Studia) (également disponible sur le site internet des Archives de l'Etat : http://arch.arch.be/content/view/681/254/lang,fr_BE), qu'au point de vue de leur conditionnement (critères de qualité minimale des conditionnements en carton), et qu'enfin au point de vue du bordereau de versement (l'inventaire accompagnant obligatoirement le dépôt doit répondre aux normes ISAD(G), traduites dans la pratique archivistique belge dans les Directives relatives au contenu et à la forme d'un inventaire d'archives (directives disponibles sous forme "papier" mais également sur le site internet des Archives de l'Etat :

http://intranet.arch.local/documents/inventarising/Directives_Inventaires_Archives_DEF_juin2008.pdf);

Vu l'article 5 de la loi du 24 juin 1955 qui, de manière exclusive, soumet à l'autorisation de l'Archiviste général du Royaume ou de ses délégués l'élimination d'archives produites par les communes;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal susmentionné, qui prescrit : "Dans les limites des principes et obligations fixées par la loi, les Archives de l'Etat sont chargées de veiller à la bonne conservation et à la gestion des archives, quel que soit le support, produites et gérées par les autorités publiques, de collecter, conserver et éventuellement détruire les archives publiques. Les archives sont conservées dans les meilleures conditions selon les directives arrêtées par l'Archiviste général du Royaume. Pour permettre à l'institution d'exercer sa mission légale de manière correcte, les administrations et autres

services publics de toute nature auxquels la loi s'applique, sont tenus de respecter les directives des Archives de l'Etat en vue de la conservation et du versement ultérieur de leurs archives."

Vu l'article 6 du même arrêté, qui prescrit : "En vue de la conservation durable, de la mise à disposition et de la valorisation des fonds d'archives visés aux articles 2 et 4, les Archives de l'Etat assurent :

- la surveillance de la gestion des archives des autorités publiques;
- l'organisation de dépôts d'archives et éventuellement de bibliothèques spécialisées;
- la conservation et la préservation des archives qui sont versées, données ou mises en dépôt, y compris les archives numériques;
- l'ouverture à la recherche, par tous les moyens adéquats des fonds d'archives conformément aux normes internationales;
- la collecte de données scientifiques et documentaires relatives aux archives et à la gestion des archives;
- la mise à la disposition de l'expertise en archivistique et en gestion d'archives en développant une politique dynamique valorisant la notoriété de l'établissement notamment par l'offre de conseils et de directives;
- [...]."

Vu la circulaire du Service fédéral de programmation politique scientifique du 19 novembre 2010 relative aux arrêtés royaux du 18 août 2010 portant exécution de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives (Moniteur belge du 17 janvier 2011);

Vu enfin l'arrêté ministériel du 23 mars 2005 fixant les tarifs pour des prestations effectuées par les Archives générales du Royaume et les Archives de l'Etat dans les Provinces, notamment de la section D des annexes;

Vu l'avis demandé à la Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé (DGO5) et à l'Union des Villes et Communes concernant les modalités et limites d'un partenariat entre les Archives de l'Etat et les administrations communales intéressées;

L'UVCW analyse : "Pour ce qui est des deux missions légales [1. dépôt des archives communales + modalités du dépôt et 2. autorisation de la destruction des archives communales], il me [Madame Sylvie Bollen, Conseiller responsable] paraît qu'elles pourraient s'analyser comme une exclusivité au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, les Archives de l'Etat étant elles-mêmes pouvoir adjudicateur (cf. Annexe 1 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 Liste d'organismes d'intérêt public au sens de l'article 4, § 2, 1°, et des personnes visées à l'article 4, § 2, 8°, de la loi). Pour rappel, cette disposition prescrit que "Ne sont pas soumis à l'application de la présente loi les services au sens de l'article 5, attribués à un pouvoir adjudicateur, visé à l'article 4, par. 1 et par. 2, 1° à 8° et 10°, sur la base d'un droit exclusif dont il bénéficie en vertu de dispositions législatives ou réglementaires publiées et conformes au traité instituant la Communauté européenne".

Considérant que Monsieur le Directeur Général a rencontré le Chef de Service aux Archives de l'Etat de Namur afin d'élaborer une possible collaboration entre les Archives de l'Etat et l'Administration Communale pour les archives avant fusion des Communes, collaboration s'étalant sur plusieurs années;

Considérant que cette collaboration consiste à ce que les Archives de l'Etat délèguent sur place deux archivistes formés, un à charge de la Commune, un à charge des Archives de l'Etat;

Considérant que ceux-ci procèdent au tri des archives définitives et intermédiaires et rédigent un bordereau d'élimination en bonne et due forme, soumis d'une part, au Collège Communal et, d'autre part, au délégué de l'Archiviste général;

Considérant que ce travail permettra de rationaliser les espaces de stockage d'archives au sein des bâtiments communaux et de réaliser ensuite des inventaires des archives des anciennes communes;

Considérant qu'il est utile pour réaliser ce travail de conclure une convention de dépôt ces fonds aux Archives de l'Etat qui les conservent dans des bâtiments conçus à cet effet et les mettent à disposition des chercheurs dans leur salle de lecture;

Considérant que seules les Archives de l'Etat sont habilitées à réaliser un tel travail;

Considérant que la convention concernera la gestion des archives avant fusion, moyennant la prise en charge au budget 2017, Art n° 104/747-60 n° de projet 20160083, de la quote-part communale pour deux anciennes communes, soit 2 x 4.160 €;

Considérant que deux agents communaux seront désignés, après formation, de profiter de l'expérience et l'expertise des archivistes de l'Etat en collaborant au travail de gestion des archives avant fusion;

Considérant la mise en oeuvre d'une gestion active des archives communales après fusion par les deux agents précités, en veillant à inscrire, au budget 2017, les moyens nécessaires pour procéder à la destruction des documents devenus obsolètes sur base des tableaux de tri fournis par les Archives de l'Etat;

Considérant l'avis de légalité émis par Madame la Directrice Financière en date du 8 juin 2017 ;
Le Conseil Communal,
Décide, à l'unanimité :

Article

1.

De conclure une convention entre l'Etat belge - Archives de l'Etat dans les Provinces et l'Administration Communale de Sambreville, afin de confier la conservation des archives avant fusion aux Archives de l'Etat moyennant une prise en charge au budget 2017, Art n° 104/747-60, n° de projet 20160083, de la quote-part communale pour deux anciennes communes, soit 2 x 4.160 €.

Article 2.

De désigner, après formation, deux agents communaux pour la gestion des archives avant fusion, dispensée par l'Institut Provincial de formation de la Province de Namur.

Article 3.

De mettre en oeuvre une gestion active des archives communales, après fusion, avec la collaboration de deux agents communaux, en veillant à inscrire, au budget 2017, les moyens nécessaires pour procéder à la destruction des documents devenus obsolètes sur base des tableaux de tri fournis par les Archives de l'Etat.

Article 4.

De transmettre la convention signée aux Archives de l'Etat pour la Province de Namur et aux personnes que l'objet concerne.

Interventions :

A la question de Madame LEAL quant à la durée de la convention, Monsieur le Directeur Général répond qu'il est préférable de pouvoir évaluer, annuellement, le travail réalisé par les archives générales du royaume à l'attention de la commune ainsi que leurs capacités de stockage des documents sambrevillois plutôt que d'être "cadenacé" par une convention de trop longue durée.

OBJET N°28. Demande d'agrément pour le Semja de Sambreville à la Fédération Wallonie-Bruxelles

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12 et 1122-13;

Vu la Loi du 10/02/94 modifiant la Loi du 29/06/64 concernant la suspension, le sursis et la probation et l'A.R. du 06/10/94 portant sur les mesures d'exécution concernant les travaux d'intérêt général et la formation ;

Vu la Loi du 10/02/94 et l'A.R. du 24/10/94 organisant la procédure de médiation pénale portant sur les mesures d'exécution concernant la procédure de médiation pénale ;

Vu la circulaire ministérielle du 12/09/96 relative au recrutement par les communes de personnel supplémentaire pour l'encadrement des mesures judiciaires alternatives au sein du Plan global pour l'emploi, la compétitivité et la sécurité sociale ;

Vu la Loi du 17/04/2002 (MB du 07/05/2002) instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police ;

Vu l'A.R. du 26/12/2015 et l'A.M. du 26/12/2015 déterminant les conditions auxquelles des organismes peuvent bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires;

Vu le décret du 13/10/2016 (MB du 22/12/2016) relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables;

Considérant que la demande d'agrément est indispensable pour que le Semja puisse continuer à bénéficier des subsides nécessaires à son bon fonctionnement et que cette demande doit être introduite préalablement à la demande de subvention. Le délai étant fixé au 30 juin 2017.

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1er.

D'approuver et de signer le dossier de demande d'agrément à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2.

De transmettre la présente délibération aux services et personnes que l'objet concerne.

Interventions :

Monsieur REVELARD souhaiterait savoir si c'est uniquement l'annexe 23 qui est concernée.

OBJET N°29. Approbation d'une convention de partenariat avec la Maison des Diabétiques de Dinant

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Considérant que la Maison des diabétiques de Dinant met en place des permanences au sein de l'Administration communale de Sambreville ;

Qu'il y a lieu de rédiger une convention afin de fixer les termes du partenariat ;

Vu le projet de convention rédigé par le PCS et accepté par la Maison des diabétiques ;

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er.

D'approuver la convention de partenariat entre l'Administration communale de Sambreville et la Maison des Diabétiques de Dinant telle qu'annexée à la présente pour faire corps avec elle.

Article 2.

De transmettre copie de la présente aux personnes et services que l'objet concerne.

Interventions :

Monsieur REVELARD interroge sur la raison pour laquelle le diabète est traité à la commune et à l'hôpital. Monsieur LISELELE indique qu'il n'y a pas deux endroits où l'on traite, c'est l'hôpital. Au niveau communal, il s'agit du volet de prévention. Ce partenariat a été proposé, en accord avec l'hôpital, qui se sentait incapable d'assumer cette mission.

OBJET N°30. TAMINES - Avenue F.A.M. Gochet (Demande de ORES ASSETS) - Construction d'une cabine haute-tension dite "TAMINES" - Bail emphytéotique d'une parcelle de terrain communal

Vu le Code du Développement Territorial en vigueur ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 18/02/2016, objet n°45 ;

Vu la décision du Collège communal du 18/08/2016, objet n°67 ;

Vu que le permis d'urbanisme relatif à un bien sis à 5060 TAMINES - avenue Frère A.M. Gochet, cadastré section B, domaine public et ayant pour objet la construction d'une cabine haute-tension, a été délivré, en date du 05 mai 2017, par monsieur le Fonctionnaire délégué de la Direction de Namur ;

Considérant qu'en date du 09 mai 2017, ORES a adressé une proposition de bail emphytéotique d'une parcelle de terrain communal pour une cabine haute tension pour un bien sis à 5060 TAMINES au niveau du domaine public ;

Considérant que cette proposition de bail emphytéotique a été transmise au service juridique en date du 16 mai 2017 ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de statuer sur cette proposition de bail emphytéotique ;

Le Conseil communal,

DECIDE :

Article 1er.

De prendre connaissance de la proposition de bail emphytéotique relatif à une parcelle de terrain communal pour le placement d'une cabine haute tension sur un bien sis à 5060 TAMINES au niveau du domaine public.

Article 2.

De marquer son accord sur la proposition de convention de bail emphytéotique, tel que proposé par ORES.

Article 3.

De charger le service urbanisme de la suite à réserver à cette demande.

OBJET N°31. Contrat de zone – Libération de parts D dans le capital de l'Intercommunale IGRETEC pour les frais d'exploitation pour la station de pompage à la rue de l'Abattoir à TAMINES (années 2014 - 2015)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment L1222-3 relatifs aux compétences du Conseil communal,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 mai 2003 ;

Considérant la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et plus particulièrement l'article 3§1 qui prévoit que les Etats membres veillent à ce que les agglomérations soient équipées de systèmes de collecte des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le contrat de zone approuvé par le Conseil Communal et plus particulièrement la décision de souscrire des parts D au capital de l'organisme de démergement agréé IGRETEC à concurrence du montant de la quote part financière de la Commune ;

Vu que la SPGE finance intégralement les investissements en ouvrages de démergement ainsi que l'exploitation de ces ouvrages, qu'elle intègre les charges résultant de ces investissements et de leur fonctionnement dans le coût véritable de l'assainissement ;

Vu que l'organisme de démergement agréé IGRETEC contribue au financement de ces activités, à concurrence de 17% des investissements hors TVA et de 25% des charges d'exploitation hors TVA, par la souscription de 100 parts bénéficiaires D, réévaluées annuellement, émises par la SPGE ;

Vu que les investissements et les coûts indissociables tels que définis à l'annexe 2 du contrat de zone sont globalisés annuellement sur la base des décomptes finaux, que le montant obtenu sert de base pour le calcul de la réévaluation des parts ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant que la quote-part financière de la Commune pour les frais d'exploitation de la station de pompage rue de l'Abattoir s'élève à :

- Pour 2014 : 25% de 14.111,67€, soit 3.527,92€
- Pour 2015 : 25% de 32.510,50€, soit 8.127,63€

Considérant qu'en ce qui concerne les voies et moyens, les crédits sont inscrits à l'article 879/812-51/2014 (n° de projet : 20130088) et à l'article 879/812-51/2015 (n° de projet : 20130088) du budget extraordinaire de l'exercice 2017;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 6 juin 2017 conformément à l'article L1124-40§1,3° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par Madame la Directrice Financière en date du 7 juin 2017 ;

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver la quote-part financière de la Commune pour les frais d'exploitation de la station de pompage rue de l'Abattoir au montant de :

- Pour 2014 : 25% de 14.111,67€, soit 3.527,92€
- Pour 2015 : 25% de 32.510,50€, soit 8.127,63€

Article 2 :

De souscrire et de libérer intégralement les parts sociales bénéficiaires de l'organisme IGRETEC pour les frais d'exploitation de la station de pompage à la rue de l'Abattoir à TAMINES aux montants de 3.527,92€ et de 8.127,63€ correspondant à la quote-part financière de la Commune dans le coût de l'exploitation du démergement pour les années 2014 et 2015 et les dépenses importantes hors exploitation courante.

Article

3

:

D'imputer les dépenses sur les soldes inscrits à l'article 879/812-51/2014 (n° de projet : 20130088) et à l'article 879/812-51/2015 (n° de projet : 20130088) du budget extraordinaire de l'exercice 2017.

Article 4 :

De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°32. Moignelée - Rue de Fleurus - Aménagement d'un parking - Demande d'accord sur la modification d'une voirie

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (C.W.A.T.U.P.) ;
Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie Communale;
Vu la demande introduite par l'Administration Communale de Sambreville sise à 5060 Sambreville/Auvelais - Grand Place pour l'aménagement d'un parking à 5060 Moignelée - rue de Fleurus sur un bien cadastré section A n°s 549 f, h2, k2;
Vu que ladite demande vise également une modification de la voirie ;
Considérant que la modification d'une voirie implique la tenue d'une enquête publique selon l'article 129 du CWATUP avec présentation du dossier, pour approbation, au Conseil communal ;
Attendu qu'une enquête publique s'est déroulée du 20 avril 2017 au 19 mai 2017 inclus, qu'au terme de l'enquête publique aucune réclamation écrite n'a été réceptionnée ;
Attendu que lors de la réunion publique du 11 mai 2017, 4 personnes étaient présentes ;
Vu le procès-verbal dressé pour l'enquête publique en date du 19 mai 2017 ;
Vu l'avis favorable émis par la C.C.A.T.M. en date du 07 juin 2017 ;

Le Conseil Communal,
DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver la modification de voirie rue de Fleurus à 5060 Moignelée dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme - article 127 - de l'Administration Communale pour l'aménagement d'un parking.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant le dossier à l'approbation de l'Administration Régionale de l'Urbanisme, Place Léopold n°3 à 5000 Namur.

OBJET N°33. Arsimont- Place du Louet - Travaux d'aménagement de la Place du Louet - Demande d'accord sur la modification d'une voirie

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (C.W.A.T.U.P.) ;
Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie Communale;
Vu la demande introduite par l'Administration Communale de Sambreville sise à 5060 Sambreville/Auvelais- Grand Place pour l'aménagement d'un parking à 5060 Arsimont - Place du Louet;
Vu que ladite demande vise également une modification de la voirie ;
Considérant que la modification d'une voirie implique la tenue d'une enquête publique selon l'article 129 du CWATUP avec présentation du dossier, pour approbation, au Conseil communal ;
Attendu qu'une enquête publique s'est déroulée du 20 avril 2017 au 19 mai 2017 inclus, qu'au terme de l'enquête publique aucune réclamation écrite n'a été réceptionnée ;
Attendu que lors de la réunion publique du 27 avril 2017, 17 personnes étaient présentes ;
Vu le procès-verbal dressé pour l'enquête publique en date du 19 mai 2017 ;
Vu l'avis favorable émis par la C.C.A.T.M. en date du 07 juin 2017 ;

Le Conseil Communal,
DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver la modification de voirie Place du Louet à 5060 Arsimont dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme - article 127 - de l'Administration Communale pour des travaux d'aménagement de la Place du Louet.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant le dossier à l'approbation de l'Administration Régionale de l'Urbanisme, Place Léopold n°3 à 5000 Namur.

Interventions :

Madame DUCHENE interroge quant à la durée d'obtention du permis d'urbanisme.

Monsieur PLUME indique que la procédure d'obtention du permis passe par la décision du Conseil de ce jour.

Madame DUCHENE précise qu'au niveau d'Arsimont, beaucoup de rues sont largement plus dégradées que la place.

Monsieur PLUME rappelle que le dossier de la rue Try Joli a été attribué, et sera réalisé après le passage de la SWDE, et que l'étude du dossier de la rue d'Auvelais doit démarrer.

OBJET N°34. Collaboration Commune-Province en matière d'aide à l'entretien des cours d'eau non navigables de 3ème catégorie

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et, plus particulièrement, ses articles 2, 6, 7, 8 et 9;

Vu l'Arrêté royal du 5 août 1970 portant règlement général de la police des cours d'eau non navigables;

Vu la résolution du Conseil provincial du 3 juin 1980 adoptant le règlement provincial pour les cours d'eau non navigables;

Vu la résolution du Conseil provincial du 28 avril 2017 confiant l'aide à l'entretien des cours d'eau non navigables de 3ème catégorie au Service Technique Provincial et reprenant les principales conditions de cette aide;

Vu la résolution du Forum des Communes de la Province de Namur du 8 février 2017;

Vu la proposition faite aux Communes lors du Forum du 8 février 2017;

Vu le courrier du Service Technique Provincial reçu le 18 mai 2017 relatif à une proposition de collaboration Commune-Province en matière d'aide à l'entretien des cours d'eau non navigables de 3ème catégorie;

Considérant que cette collaboration consiste à charger la Province de l'entretien du réseau hydrographique communal;

Considérant qu'il s'agit des travaux ordinaires de curage, entretien et réparations, dont la Commune à la charge en tant que gestionnaire;

Considérant que cette collaboration avec la Province permettrait d'assurer un entretien régulier des cours d'eau non navigables de 3ème catégorie et qu'elle apporterait une aide aux services communaux concernés;

Considérant le projet de convention repris en annexe;

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver la convention relative à l'entretien des cours d'eau non navigables de 3ème catégorie annexée à la présente décision et faisant corps avec elle.

Article 2.

De charger le service Environnement de transmettre la présente décision à la Province de Namur.

OBJET N°35. Marché de remise en ordre et de restructuration des archives communales - Approbation de l'avenant n°7 relatif aux archives du service de l'urbanisme

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L 1222-4, et les articles L03111-1 et suivants relatifs à la Tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus particulièrement son article 17, § 2, 3°b;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, §2 et l'article 37, lequel permet la modification du marché initial;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, §1, 1^of (travaux, fournitures ou services ne pouvant, en raison de leur spécificité technique, artistique ou tenant à la protection des droits d'exclusivité, être confiés qu'à un entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services déterminé);

Vu le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics et plus particulièrement son article 42, § 5;

Vu la décision du Collège communal du 24 décembre 2008 relative à l'attribution du marché "Remise en ordre et restructuration des archives communales" à la sprl MAHUT, sis Boulevard Eisenhower - B69 à 7500 Tournai pour le montant d'offre contrôlé de 298.900,25€ TVAC;

Vu l'approbation de l'avenant n° 1 par le Collège communal en sa séance du 25 août 2011;

Considérant les besoins supérieurs en fournitures de classement adéquates par les services communaux déjà réorganisés, et ce, afin d'assurer la bonne gestion courante du système mis en oeuvre;

Considérant que le changement de fournisseur obligerait la Commune d'acquérir un matériel de technicité différente entraînant une incompatibilité avec celui déjà acquis précédemment;

Vu l'approbation par le Collège communal, en sa séance du 12 avril 2012, de l'inscription d'un crédit supplémentaire, chaque année, pour un montant estimé à 2.052, 95€, permettant l'acquisition du matériel nécessaire au classement des documents administratifs;

Vu l'approbation de l'avenant n° 2 par le Collège communal en sa séance du 30 mai 2012;

Vu le courrier de la sprl MAHUT, daté du 27 mars 2013, informant de la reprise des activités de la dite sprl par la sprl MAHUT & Fils à partir du 1er avril 2013;

Vu la délibération prise par le Collège communal en sa séance du 25 avril 2013 relative à l'acte de cession du cautionnement à la sprl MAHUT & Fils;

Vu la délibération prise par le Collège communal, en sa séance du 23 mai 2013 relative à la validation de la nouvelle identité de la société, à savoir la sprl MAHUT & Fils en lieu et place de la sprl MAHUT, et à l'approbation du transfert du marché public "Travaux de remise en ordre et de restructuration des archives communales" à la nouvelle entité;

Vu l'approbation de l'avenant n° 3 par le Collège communal en sa séance du 23 octobre 2014 pour un montant total de 22.385,00€ TVAC;

Vu l'approbation de l'avenant n° 4 par le Conseil communal en sa séance du 27 avril 2015 pour un montant total de 8.400,00 € HTVA;

Vu l'approbation de l'avenant n° 5 par le Conseil communal en sa séance du 19 décembre 2016 pour un montant de 11.500,00 € HTVA;

Vu l'approbation de l'avenant n°6 par le Conseil communal en sa séance du 27 mars 2017 pour un montant de 8.625,00€ HTVA;

Considérant la nécessité de maintenir une tenue à jour régulière des dossiers classés des différents services de l'Administration communale, ainsi que la tenue à jour de la salle d'archives;

Attendu que ce type de classement demande un travail régulier et minutieux afin d'éviter l'accumulation de dossiers non classés et/ou non archivés;

Vu l'offre de service de la sprl MAHUT & Fils, datée du 28 juillet 2016, pour un montant de 23.000,00 € HTVA ou 27.830,00 € TVAC pour les travaux d'encodage informatique des permis d'urbanisme, permis d'environnement, PCA/Plans d'alignement Permis de lotir et permis socio-économique (+/-12.200 dossiers) ;

Considérant que le coût engendré par cet avenant atteint et dépasse la proportion de 10% du prix attribué pour le marché initial;

Considérant qu'un montant suffisant est prévu à l'article 930/747-60 de l'exercice 2017 (n° de projet 20170026) et sera financé par fonds propres;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 07 juin 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3^oet 4^o du CDLD;

Considérant l'avis rendu par Madame la Directrice Financière en date du 07 juin 2017 et joint en annexe;

**Le Conseil Communal,
DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1.

D'approuver l'avenant n° 7 au marché de remise en ordre et de restructuration des archives communales - service urbanisme, pour un montant total de 23.000,00 € HTVA ou 27.830,00 € TVAC.

Article 2.

De transmettre la présente délibération pour inscription au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 930/747-60 (n° de projet 20170026).

Article 3.

De transmettre la présente décision aux personnes et services que l'objet concerne.

Interventions :

Madame LEAL constate qu'il y a déjà eu 6 avenants, avec en moyenne 20.000 € par an d'investi. L'estimation n'a-t-elle pas été réalisée correctement ? Madame estime les montants excessifs au global et craint quant à un saucissonnage du marché.

Monsieur le Directeur Général indique que ce marché, conclu avant son entrée en fonction, incluait le travail d'archivage pour les services les plus importants, dont le secrétariat communal. Par la suite, la généralisation de l'archivage aux différents services aura amené aux avenants successifs. Dès lors que la méthode DECASEPEL aura été choisie pour l'archivage des documents, s'agissant d'un système "propriétaire", il n'est plus possible pour la Commune de se départir de son prestataire actuel, sauf à recommencer l'ensemble du travail déjà réalisé. Les avenants traduisent des compléments de commande et font l'objet de transmissions à la tutelle.

Madame LEAL déclare pas être tout-à-fait convaincue des explications données.

OBJET N°36. Convention avec la Société Royale Protectrice des Animaux de Charleroi pour la prise en charge, le transport, l'hébergement et les soins des animaux errants, perdus ou abandonnés

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la demande de la zone de police SAMSOM auprès de la Société Royale Protectrice des Animaux de Charleroi (SRPA) de ne plus lui envoyer les notes de créance relatives à la prise en charge des animaux errants, perdus ou abandonnés, mais de les envoyer directement aux deux administrations communales formant cette zone de police, soit Sambreville et Sombreffe;

Considérant que, dans ce cadre, la Commune de Sombreffe a signé une convention avec la SRPA;

Considérant qu'il serait judicieux que la Commune de Sambreville signe également une convention avec la SRPA afin que le prestataire soit identique sur l'ensemble du territoire couvert par la zone de police SAMSOM;

Considérant que cette convention est valable un an renouvelable par tacite reconduction et prendra cours au 1er janvier 2017;

Considérant que l'indemnité forfaitaire est fixée à 0,15 € par habitant;

Considérant dès lors que la cotisation pour Sambreville s'élèverait à +/- 4.200 € par an;

Considérant que ce montant couvre la prise en charge et le transport de l'animal, les frais vétérinaires au centre de l'ASBL, ainsi que tout complément nécessaire en matière médicale, les frais d'hébergement complets au refuge de l'ASBL;

Considérant que les frais exceptionnels autres (Euthanasie, équarrissage, ...) seront facturés trimestriellement sur la base d'une facture détaillée adressée à la Commune;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2017, à l'article 875/124-06;

Considérant le projet de convention repris en annexe;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 31-05-2017 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis rendu par la Directrice Financière en date du 08-06-2017;

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver la convention avec la Société Royale Protectrice des Animaux de Charleroi annexée à la présente décision et faisant corps avec elle.

Article 2.

De charger le service Environnement de transmettre la présente décision à la SRPA de Charleroi ainsi qu'au service des Finances.

Interventions :

Monsieur REVELARD et Madame LEAL estiment le montant de la convention élevé.

Monsieur LUPERTO précise qu'il s'agit d'un simple transfert des contrats de la Police vers les communes.

Madame LEAL souhaiterait connaître la manière de fixer la contribution financière.

Monsieur LUPERTO indique que c'est la SPA qui fixe son indemnité forfaitaire, sur base de critères qui lui appartiennent.

Madame LEAL souhaiterait savoir combien d'animaux sont concernés.

Monsieur LUPERTO indique que des statistiques d'intervention de la SPA existent.

OBJET N°37. Marché conjoint de travaux de réfection de voirie à la rue de Velaine à Fleurus et à la rue de la Chênée à Sambreville

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1123-23;

Considérant qu'il y a lieu de passer un marché de travaux conjoint d'une part, pour des travaux de réfection de voirie de la rue de la Chênée à Sambreville pour le compte de la Ville de Sambreville et d'autre part pour des travaux de réfection de voirie rue de Velaine à Fleurus, et ce, conformément à l'article 38 de la loi du 15/06/2006 lequel désigne, au nom collectif des différents pouvoirs adjudicateurs, l'autorité en qualité de pouvoir adjudicateur;

Considérant qu'il y a lieu de valider le projet de convention tel que proposé par la Ville de Fleurus;

Considérant le courrier daté du 31 mai 2017, émanant de la Ville de Fleurus, relativement au réaménagement des rues de Velaine à Fleurus et de la Chênée à Sambreville;

Considérant que la Ville de Fleurus a fait parvenir un exemplaire de la délibération prise par leur Collège Communal en sa séance du 16 mai 2017 à ce sujet, signalant:

- Marquer un accord de principe sur le fait que du côté de Sambreville, et à l'exception des riverains qui se sont manifestés pour maintenir leur revêtement actuel, les trottoirs seront recouverts d'hydrocarboné noir sur minimum 1,5m de largeur (si possible) entre la bordure et jusqu'aux limites des propriétés mitoyennes
- Marquer accord afin de respecter la hiérarchisation des voiries du PCM de Sambreville, pour limiter la vitesse à 30km/h dans cette rue à vocation résidentielle et non de transit
- Marquer accord sur le principe d'un trottoir traversant à la jonction avec la N988 (rue Roosevelt/rue de Baulet), le revêtement du trottoir sera à différencier à cet endroit
- Marquer accord pour 3 dispositifs ralentisseurs: un ralentisseur sinusoïdal +/- au milieu de la section et deux ralentisseurs par dévoiements de part et d'autre
- Marquer un accord de principe sur le fait que chaque dispositif sera implanté à des endroits minutieusement choisis en fonction des accès aux maisons et seront agrémentés de bacs à plantation volumétrique (arbre à croissance verticale et développement racinaire limité) et qu'un passage cycliste sécurisé sera si possible aménagé entre ces bacs et la bordure du trottoir
- Inscrire la convention entre les deux Villes au Conseil Communal du 19 juin 2017
- Transmettre la présente décision au Collège Communal et au Service des travaux de la Commune de Sambreville, à Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin des Travaux, à Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux et Conseiller en Mobilité, à la cellule Marchés Publics, au Service des Finances, au Secrétariat

Le Conseil Communal,

DECIDE,

Article 1.

De prendre acte du courrier daté du 31 mai 2017 relatif au réaménagement des rues de Velaine à Fleurus et de la Chênée à Sambreville

et de la délibération prise par le Collège Communal de la Ville de Fleurus en date du 16 mai 2017.

Article 2.

De valider la convention de marché public conjoint entre la Ville de Sambreville et la Ville de Fleurus telle que jointe en annexe de la présente délibération.

Article 3.

De charger le Service Juridique du suivi de la présente délibération.

**OBJET N°38. Création de ralentisseurs sinusoïdaux rue Baty Saint-Pierre à TAMINES -
Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (Le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° STC/2017-ralentisseurs Baty-Saint-Pierre relatif au marché "Création de ralentisseurs sinusoïdaux rue Baty Saint-Pierre à TAMINES" établi par le Service Technique Communal ;

Considérant que les travaux consistent en la création de trois ralentisseurs sinusoïdaux rue Baty Saint-Pierre à TAMINES.

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 39.134,84 € hors TVA ou 47.353,16 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/731-60 (n° de projet 20170011) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget par la Tutelle, le crédit sera augmenté lors de la première modification budgétaire de l'exercice 2017

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 05-05-2017 conformément à l'article L1124-40§1,3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du 09-05-2017 annexé à la présente délibération ;

Le Conseil Communal,

Décide, par 20 voix "Pour", et 1 Abstention :

(PS : 16 "Pour" ; MR : 1 Abstention ; CDH : 1 "Pour" ; ECOLO : 2 "Pour" ; Indépendant : 1 "Pour")

Article 1er. - :

D'approuver le cahier des charges N° STC/2017-ralentisseurs Baty-Saint-Pierre et le montant estimé du marché "Création de ralentisseurs sinusoïdaux rue Baty Saint-Pierre à TAMINES", établis par le Service Technique Communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 39.134,84 € hors TVA ou 47.353,16 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/731-60 (n° de projet 20170011).

Article 4. - :

Sous réserve d'approbation par la Tutelle, un crédit de 25.000€ a été inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet 20170011) de la première modification budgétaire de l'exercice 2017.

Article 5. - :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

Interventions :

Madame LEAL souhaite savoir quelle sera la hauteur des ralentisseurs sinusoïdaux, pensant aux voitures basses. En outre, par rapport à leur localisation, Madame souhaiterait que ce soit positionné à hauteur de la dernière maison.

Monsieur PLUME rappelle que les commissions sont organisées pour poser les questions techniques. Il convient d'interroger le Directeur des Travaux pour apporter les réponses aux questions posées. D'une manière générale, un code d'aménagement existe concernant l'ensemble des dispositifs ralentisseurs, auquel le cahier spécial des charges doit répondre. Quant au choix des dispositifs ralentisseurs, il convient de respecter les orientations données par les normes et organes régionaux, qui sont pris en considération par le bureau d'étude communal.

Pour Monsieur LUPERTO, il convient de se conformer aux avis donnés par les experts dont c'est le métier. Madame DUCHENE s'abstiendra sur le point estimant que les dispositifs ralentisseurs sambrevillois sont trop « violents ».

OBJET N°39. Procès verbal de la séance publique du 18 mai 2017

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses article L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16;

Vu le projet de procès-verbal de la séance publique du 18 mai 2017 ;

Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil Communal ;

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Le projet de procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 18 mai 2017 est approuvé.

Article 2 :

Celui-ci est retranscrit dans les registres par les soins de Monsieur le Directeur Général.

Point(s) pour le(s)quel(s) le collège a sollicité l'urgence

OBJET : Conseiller Energie - Communes Energ-Ethiques - Rapport d'avancement final d'activités 2016

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30, L 3111-1 et suivants ;

Vu l'article 1er de l'arrêté ministériel de la Région wallonne du 6 décembre 2012 visant à octroyer à la commune de Sambreville le budget nécessaire pour la mise en œuvre du programme « Communes Energ-Ethiques », lequel précise que "la Commune fournit à la Région wallonne un rapport final de l'évolution de son programme (situation au 31 décembre 2016), sur base d'un modèle qui lui sera fourni. Ce rapport sera présenté au Conseil communal » ;

Attendu que la mise en œuvre du programme dénommé « Communes Energ-éthiques » prévoit que le Conseiller en énergie réalise un rapport d'avancement final d'activités à la date du 31/12/2016 ;

Considérant le modèle imposé de rapport fourni par l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Etant donné que le Conseiller Energie actuel, Ralph DAWIR, n'était pas présent en 2016;

Considérant qu'il a du réaliser les rapport de l'UVCW en défaut depuis juin 2016 ;

Considérant le retard quand à la réalisation du rapport ;

Considérant le rappel de la Région Wallonne quand à la réception du rapport de fin d'année 2016 ainsi que de son acceptation auprès du conseil communal;

Considérant que le rapport d'activité de fin d'année ainsi que la délibération du Conseil Communal sont nécessaires à la réception des incitants financiers liés à la fonction du Conseiller Energie;

Le Conseil,

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le rapport d'avancement final relatif aux activités du conseiller en énergie pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 uniquement via une prise en compte manuscrite de ce dernier et ce, à titre exceptionnel pour l'année 2016.

Article 2. :

De transmettre copie de la présente délibération au Ministère subsidiant, à l'Union des Villes et Communes de Wallonie et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET : Sport de rue - Aménagement d'un espace multisports et d'une plaine de jeux au Square Jean Tousseul à Tamines - Approbation de la composition du comité d'accompagnement

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-12 et 1122-13 ;

Considérant la délibération du 28 décembre 2016 par laquelle le Collège Communal a approuvé la proposition d'attribution pour le marché 'Travaux d'aménagement d'un espace multisports et d'une plaine de jeux Square Jean Tousseul à Sambreville ;

Considérant le courrier daté du 14 juin 2017 du Service Public de Wallonie, Direction des infrastructures sportives, relatif à ce projet d'aménagement ;

Considérant que ce courrier met en exergue, afin de compléter le dossier, l'obligation pour l'Administration communale de composer un comité d'accompagnement de cet espace multisports ;

Considérant que selon les informations reçues de la Direction wallonne des infrastructures sportives : Le Comité d'accompagnement sera présidé par un délégué du Conseil Communal et composé :

- de représentants du quartier (dont des jeunes) ;
- de responsables communaux dont le chef de projet du Plan de cohésion sociale ;
- d'un membre de la Direction Interdépartementale de l'Intégration Sociale du Ministère de la Région Wallonne ;
- d'un membre de la Direction Générale des Pouvoirs Locaux (Infrasports) du Ministère de la Région Wallonne.

Que la composition du comité d'accompagnement ad hoc sera arrêtée par le Conseil communal qui en désignera le président.

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1er. :

De valider la composition du Comité d'Accompagnement de l'Espace Multisports au Square Jean Tousseul à Sambreville comme suit :

- Mr Vincenzo MANISCALCO, membre du Collège communal en charge des sports qui en assumera la présidence ;
- Mr l'Echevin de la jeunesse, Nicolas DUMONT ;
- Représentants du quartier : Jacques DEMOULIN et Aurélien GHISTELING ;
- Plan de cohésion sociale, le chef de projet, actuellement Olivier DELANDE ;
- Plateforme communale des quartiers, Mr Edmond THIBAUT-BUFFART ;
- La Direction Interdépartementale de la Cohésion sociale : Mme Catherine CAREME ;
- Sambr'Habitat : Mme la Directrice Ann-Catherine ODDIE ;
- La Direction des infrastructures sportives : Mme Sylviane MONSIEUR.

Article 2. :

De transmettre la composition du comité d'accompagnement à la Direction des infrastructures sportives ;

Article 3. :

Copie de la présente sera transmise aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET : INASEP – Sambreville – Arsimont – Réalisation de fossés réservoirs rue du Palton - Approbation des conditions et du mode de passation de marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du 30 mars 1998 par laquelle le Conseil Communal s'affilie au service d'études de l'Intercommunale INASEP ;

Vu les inondations régulières lors d'orages à la rue du Palton à Arsimont ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2010 décidant de conclure le contrat de service n°EG-10-140, proposé par l'INASEP, concernant l'étude pour la protection contre les risques d'inondations à Sambreville;

Considérant la convention n°C-C.S.S.P.+R-10-140 conclue entre la Commune de Sambreville et l'INASEP, relative à la mission de coordination en matière de sécurité et de santé pendant les phases d'étude, de conception et d'élaboration du projet ainsi que pendant la phase réalisation du projet ;

Considérant le cahier des charges N°EG-10-140/2c relatif au marché "Travaux de réalisation de fossés réservoirs à ARSIMONT" établi par l'Intercommunale Namuroise de Services Publics ;

Considérant que les travaux comprennent la réalisation de fossés réservoirs et la pose de canalisations pour reprendre le débit de fuite ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20/10/2014 approuvant les conditions et le mode de passation du marché « Réalisation de fossés réservoirs rue du Palton à Arsimont » ;

Considérant que ce projet a été transmis, pour avis et demande de subsides dans le cadre du Plan P.L.U.I.E.S, auprès du Service Public de Wallonie – DGO3 – Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement – Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR ;

Considérant que le projet tel que présenté n'a pas pu être subsidié ;

Considérant les modifications apportées au projet suite aux remarques formulées par le Service Public de Wallonie – DGO3 – Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement ;

Considérant que le projet modifié permet de réaliser une économie du coût des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 105.000€ hors TVA ou 127.050€, 21% TVA comprise ;

Considérant que la procédure choisie est l'adjudication ouverte fondée sur les articles 23 et 25 de la loi du 15 juin 2006;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, à l'article 421/731-60 (n° de projet : 20120176);

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 13-06-2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier en date du 14-06-2017 et joint en annexe;

Où le rapport de Echevin(e) des Travaux et de la Mobilité ;

Le Conseil Communal,
Décide à l'unanimité,

Article 1er. - :
D'approuver le cahier des charges N°EG-10-140/2c relatif au marché "Travaux de réalisation de fossés réservoirs à ARSIMONT" et le montant estimé du marché qui s'élève à 105.000 € hors TVA ou 127.050 €, 21% TVA comprise. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2. - :
De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3. - :
De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4. - :
D'imputer la dépense sur le crédit inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet : 20120176) de budget extraordinaire de l'exercice 2017.

Article 5. - :
De solliciter les subsides auprès du Service Public de Wallonie – DGO3 – Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement – Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR, dans le cadre du Plan P.L.U.I.E.S.

Article 6. - :
De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances, à l'INASEP et aux personnes et services que l'objet concerne.

Interventions :

Madame LEAL se réjouit de l'adaptation du projet, au niveau budgétaire. Elle s'interroge sur le fait que l'étude ait été antérieure à l'obtention du financement régional. Il est rétorqué que, pour prétendre au financement, il convient de déposer un avant-projet. Pour la préparation de l'avant-projet, il est nécessaire de recourir aux services de l'intercommunale INASEP. Monsieur PLUME souligne que, suite à l'étude et aux interventions de l'agent régional, le coût global du projet a été revu quasi de moitié.

Le Président de la séance procède à l'examen des questions orales :

QUESTIONS ORALES

De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR) : Aménagement Place d'Auvelais

Ce sujet fait de plus en plus l'objet de débats tant de la part des commerçants que des citoyens. Un article récent paru dans un quotidien résume par ailleurs très bien les différents points de vue. Je sais que ce sujet a déjà été abordé à plus d'une reprise et que vous me direz que vous souhaitez faire de cette place un lieu de convivialité. Mais je crois que les remarques des citoyens sont fondées et pleines de bon sens. A partir du moment où rien n'est encore entamé au niveau des travaux, il me semble que la situation n'est pas irréversible et que ce projet pourrait être revu et être plus nuancé par rapport à l'approche initiale.

J'entends par là que, vu l'immense superficie de cette place, il me semble réalisable de la scinder en deux parties: une où le parking serait interdit et la place aménagée en conséquence (espaces verts, fleurs) et une autre partie (celle sur le côté de l'église) pourrait continuer à être un parking.

Ceci aurait pour avantages:

- De servir les intérêts des commerçants restant, ceux-ci ayant déjà assez souffert des travaux qui se sont éternisés durant plus de 10 ans. Les ralentisseurs en excès ne favorisent pas non plus le retour des clients sur Sambreville
- Permettre de se garer en toute sécurité car le parking derrière l'église est un véritable coupe gorge; à ce sujet, il m'est revenu de différentes sources que des personnes se font agresser en pleine journée et ce même dans la rue du Centre
- D'éviter les rassemblements de consommateurs de boissons alcoolisées ou énergisantes comme c'est le cas actuellement. Il suffit de regarder le nombre de canettes vides jonchant le sol. Et sans oublier les consommateurs de drogue qui se rassemblent à cet endroit. Il ne me semble pas que cette situation soit la signification du mot CONVIVIALITE

J'ajouterai que la population déplore le manque de PRESENCE POLICIERE dans les rues. Et ce, malgré les infractions répétitives: le sens unique de la rue du Centre n'est pas respecté (signalisation à renforcer?), les bacs faisant - théoriquement - office de ralentisseurs sont régulièrement accrochés. Il faudrait penser à les rendre plus visibles, les déjections canines, les agressions, les rassemblements pour le moins suspect sur la place, etc, etc.

Réponse de Monsieur François PLUME, Echevin:

En ce qui concerne la rénovation de la Place d'Auvelais, comme vous le savez, suite à l'initiative de notre Député-Bourgmestre, nous aurons l'occasion d'en débattre plus en détails à l'occasion de la réunion des 7 commissions programmée pour la semaine prochaine.

C'est ainsi que vos légitimes remarques et propositions à propos de ce projet pourront s'exprimer plus exhaustivement encore et qu'elles pourront trouver réponses auprès des services de l'IGRETEC à qui a été confié le soin d'étudier le futur aménagement de cette place.

Doit notamment être pris en considération par l'IGRETEC le soin de réfléchir à la problématique de la mobilité autour de cette place, de vérifier par exemple si la future offre de stationnement sera de nature à rencontrer les diverses préoccupations en cette matière.

Il nous est en effet apparu important d'objectiver ce qui relève parfois de sentiments subjectifs et ce, afin de développer le projet et le plus utile à notre commune et à sa promotion.

Je pense donc utile d'attendre ce débat avant que de valider toute hypothèse, considérant en tout cas que ce projet se doit de contribuer à tous les efforts déjà entrepris par le Collège communal afin d'assurer l'amélioration de l'image de Sambreville et, par la même occasion, renforcer l'attractivité de notre essentiel centre-ville, de ses services et de ses commerces.

Quant à votre interpellation relative à la sécurisation de cette même Grand'Place, voire de ses abords, vous n'êtes évidemment pas sans savoir qu'elle relève des services de police et uniquement de ceux-ci, lesquels comme vous le savez sont pour l'heure extrêmement sollicités du fait des nombreuses missions supplémentaires qui leur sont imposées en sus de leurs tâches habituelles.

Interventions :

Madame DUCHENE souhaitait faire part d'un reflet d'un sentiment partagé par certains citoyens et commerçants. Madame attendra la réunion du 27 juin pour en savoir plus.

**De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR) : Frun Park
Frun Park**

Des rumeurs font état que des propriétaires habitant près du FRUN PARK ont été approchés avec des propositions d'expropriation. Ceci en vue de permettre l'élargissement du FRUN PARK. Etes-vous au courant? Qu'en est-il exactement?

Réponse de Monsieur Olivier BORDON, Echevin:

En la circonstance, il ne s'agit plus tout à fait de rumeurs puisque le Collège communal a été sensibilisé par le groupe N.V. De Vlier quant à son intention d'étendre l'actuel FrunPark, là où se trouvent pour l'heure quelques habitations, entre les entrées et sorties dudit Frunpark, lesquelles sont d'ailleurs appelées à être modifiées dans un souci d'assurer une correcte circulation du charroi automobile.

Ainsi, vous pouvez savoir que l'extension envisagée vise essentiellement :

- A supprimer les constructions (9 au total) présentes sur les parcelles privées situées entre la rue Bois-Sainte-Marie et le complexe commercial existant, ce bien évidemment en parfaite concertation avec les actuels propriétaires qui, unanimement ont marqué leur accord à se séparer de leur bien. Le Collège communal a d'ailleurs demandé, demande par ailleurs entendue par le promoteur que 9 logements soient recréés, ce qui devrait être le cas par la réalisation par-dessus l'extension commerciale de 9 appartements de qualité. Il n'en reste pas moins que les propriétaires peuvent soit accepter un de ces appartements créés soit la somme plus que correcte proposée pour le rachat de leur bien.
- Étendre le complexe existant d'une surface de +/-16.000 m² par l'ajout d'une extension de près de 3.800 m² (enseignes annoncées : H&M, MAC DO ou..., droguerie, parfumerie),
- L'ajout d'un rond-point à la sortie de la nationale,
- La modification du sens de circulation à l'intérieur du parking, l'entrée et la sortie se faisant du même côté,
- La sortie livraison étant maintenue en l'état.

De surcroît, nos services techniques, plus particulièrement notre Conseiller en mobilité, a émis un avis favorable au projet moyennant certaines conditions qui, elles aussi, ont été entendues du promoteur. Ces conditions visent à garantir un accès multimodal de qualité du site, donc aussi bien à pied, à vélo qu'en bus.

Parmi ces conditions, j'aurai donc déjà évoqué la création d'un rond-point à hauteur de la N98.

Je peux aussi insister sur la création d'un escalier large de 3 mètres reliant le site à la rue du Cimetière des Français.

D'autres aménagements routiers, côté N98, sont aussi proposés, ceux-ci devant bien évidemment faire l'objet d'une concertation avec les services du SPW ici concernés.

Le Collège communal a aussi laissé entendre son souhait que les aménagements extérieurs soient étendus à tous les alentours dudit projet afin d'avoir une certaine homogénéité, en relative conformité avec le bâti existant.

J'espère ainsi avoir répondu au mieux à votre interpellation laquelle trouvera plus de réponses encore lorsque le dossier urbanistique inhérent à ce projet sera officiellement introduit au sein de nos services, ce qui, à l'heure où je parle, n'est toujours pas le cas.

Je profiterai encore de l'occasion pour signaler qu'une concertation suivie est en cours de manière à garantir la meilleure complémentarité possible entre commerces externalisés et centres-villes.

Interventions :

Madame DUCHENE remercie pour les informations données et souligne quelques éléments positifs au projet.

**De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH) : La braderie de Tamines
La braderie de Tamines**

Récemment, je me suis rendue, avec toujours autant de plaisir, à la braderie de Tamines. Si l'ambiance était conviviale, comme toujours, j'ai toutefois regretté le fait que plusieurs commerces soient fermés en ce jour de fête.

Cela m'a surpris. Pourquoi certains commerces ont-ils préféré tout bonnement fermer leurs portes malgré l'affluence?

Comment la communication s'est-elle passée entre les commerçants locaux et la GCVS? Y-a-t-il eu un souci?

J'ai également été consternée par l'état dans lequel est laissée l'ancienne pharmacie de la rue de la Station... Des fientes de pigeons recouvrent le sol de l'entrée du bâtiment et des escaliers. Cela donne une piètre image de notre centre-ville.. Plusieurs personnes présentes à la braderie m'ont d'ailleurs fait cette réflexion.

Les propriétaires des lieux ne sont-ils pas obligés d'entretenir un minimum les escaliers et le renforcement qui servait jadis d'entrée?

Je vous remercie d'avance pour vos réponses.

Réponse de Monsieur Olivier BORDON, Echevin:

Que ce soit à l'occasion de la braderie d'Auvélais-quand elle a encore lieu ! ou de celle de Taminés, il nous faut bien regretter que tous les commerçants ne souhaitent tout simplement pas s'associer à l'événement. Vous comprendrez bien évidemment que nous n'avons aucun moyen de les y contraindre.

Si ce n'est que nous pouvons espérer que l'intégration des missions de l'ex-GCVS au sein de celles de l'ADL sera, à l'avenir, de nature à rendre dynamisme et attractivité à nos deux centres-villes.

Outre le support de l'organisation de l'ADL, ces missions de gestion de centres-villes bénéficient, depuis la semaine passée, d'une équipe au grand complet pour les mettre en œuvre.

En effet, cette équipe comprend un gestionnaire de projet, une animatrice, un soutien administratif et un steward urbain.

Par exemple, ce dernier pourra dorénavant se consacrer à des situations comme celle que vous décrivez et qui concerne l'ancienne pharmacie du bout de la rue de la Station.

Celui-ci pourra travailler en parfaite concertation notamment avec les services des gardiens de la paix et des agents constatateurs pour, dans le cas présent, rappeler au propriétaire de l'ex-pharmacie ses obligations relatives à l'entretien des abords du bâtiment lequel, comme vous le savez, relève de la responsabilité du propriétaire et ce, conformément à notre règlement de police.

Il est d'ailleurs essentiel de préciser ici que pareil rappel de ses obligations au propriétaire ici concerné a déjà été effectué par notre service des Gardiens de la Paix, auquel ledit propriétaire a donné suite en procédant déjà une fois au nettoyage du site. Sans doute qu'un nouveau rappel s'impose. De surcroît, ce 8 juin a eu lieu une première capture de 15 volatiles, ce qui se révèle fort peu.

L'Administration communale en est déjà à son deuxième marché public pour endiguer la prolifération des pigeons, mais les techniques mises en œuvre se révèlent peu efficaces.

Le Collège communal initiera un troisième marché public où le cahier des charges prévoira leur capture à l'aide de cages qui devront être inaccessibles au public.

En guise de conclusion, il va néanmoins de soi que la priorité du travail de gestion de nos 2 centres-villes sera d'abord et avant tout d'assurer leur redynamisation et leur attractivité, non pas de manière immédiatement coercitive mais bien en parfaite concertation avec les riverains et les commerçants ou associations de commerçants quand elles existent.

Interventions :

Madame LEAL trouve dommage d'attendre qu'un steward urbain soit mis en place pour contribuer à une redynamisation de la braderie. Quant à la pharmacie, un rappel a-t-il été réalisé auprès du propriétaire juste avant la braderie ?

Madame LEAL se réjouit des perspectives en matière de dynamisation du commerce local mais elle souhaiterait que des incitants existent pour redynamiser les commerçants et les mobiliser.

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH) : Dispersion des cendres

Dispersion des cendres

Récemment, une famille s'est adressée à moi suite à une mésaventure survenue lors de l'enterrement d'un proche.

Suite à un événement festif au niveau local, aucun agent n'était disponible pour la dispersion des cendres du défunt après l'enterrement.

En conséquence, après la crémation, la famille a dû regagner son domicile, parfois très éloigné de Sambreville, pour revenir le lendemain dans le cimetière et assister à la dispersion des cendres en toute dignité.

Monsieur le Président,

Pour la famille, ainsi que pour les amis ayant pris part aux funérailles, ce contre-temps fut choquant et n'a fait que rajouter un peu plus à leur douleur. Humainement, cette situation est inacceptable et ne devrait plus se reproduire.

Comment une telle organisation peut-elle avoir cours? Les citoyens sont en droit de s'interroger sur la gestion du personnel et l'organisation du planning des agents communaux...

Une équipe d'ouvriers ne devrait-elle pas toujours être prête pour ce type d'événement malheureux et ce, même si une importante fête locale a lieu?

Je vous remercie d'avance pour vos explications.

Réponse de Monsieur François PLUME, Echevin:

Madame la Conseillère,

Le cas décrit m'est connu car j'ai eu contact également avec la famille, et ce préalablement à la dispersion des cendres.

Il s'avère que l'erreur de communication provient de la société de pompes funèbres. Elle aura, au tout début des démarches, indiqué à la famille que c'était possible de disperser les cendres au cimetière le vendredi après-midi, et ce, sans tenir compte du règlement communal relatif aux cimetières qui fixe notamment les moments d'inhumation possibles

Donc, ce n'est ni un souci lié à nos services, ni un souci lié à une quelconque festivité, mais bien dû à une information erronée donnée par la société privée de pompes funèbres envers la famille. La société ayant, et ce ne sera pas la première fois, tenté de se dédouaner de son erreur sur la ville. C'est d'autant plus malheureux alors que la famille est en deuil, ce que j'aurai d'ailleurs eu l'occasion d'expliquer à la famille. Comment améliorer les choses ?

La première, c'est que chacun des acteurs respectent les règles telles qu'adaptées, règles dont ils sont par ailleurs bien informés.

Si nous devons étendre la possibilité de dispersion des cendres le vendredi après-midi, nous serions alors amenés à supprimer la possibilité de pareille dispersion le samedi.

En effet, le temps de travail de nos équipes et le nombre de travailleurs ne sont pas sans impact budgétaire ni extensible à souhait. En agissant comme nous l'avons défini, nous avons veillé à optimiser la disponibilité de nos services communaux.

J'attire aussi votre attention que ma réponse n'a pas pour objectif de détériorer l'image des sociétés de pompes funèbres, lesquelles respectent, en général, ce règlement. Malheureusement, en la circonstance, ce fut une erreur, isolée, d'un d'entre eux.

Interventions :

Madame LEAL se déclare satisfaite de la réponse donnée et rassurée quant au management de la commune.

Madame LEAL espère que la Ville va prendre contact avec les pompes funèbres afin de clarifier le rôle de chacun.

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH) : Le stationnement alternatif
Le stationnement alternatif

Dans plusieurs rues de Sambreville, la circulation est bien difficile. La raison? certains véhicules en stationnement qui obligent les conducteurs à zigzaguer dangereusement entre les véhicules à l'arrêt. Citons par exemple la rue Culot du Bois, où les bus rencontrent de sérieuses difficultés lors de leur passage.

Ne pourrait-on pas envisager un stationnement alternatif afin de faciliter le passage des véhicules et des bus, notamment dans cette rue, mais aussi dans d'autres rues problématiques?

Je vous remercie d'avance pour vos réponses.

Réponse de Monsieur François PLUME, Echevin:

Vous vous doutez, chère madame LEAL-LOPEZ, que le Collège communal est bien conscient du problème que vous soulevez.

A l'initiative de notre Député-Bourgmestre, une réflexion est actuellement en cours non seulement pour aborder le stationnement dans la rue du Culot du Bois mais aussi dans son prolongement que constitue la rue François Sarteel, où vous n'êtes sans doute pas sans savoir que le problème se révèle au moins aussi sinon plus aigu encore qu'au Culot du Bois.

Il va de soi que nous ne manquerons pas de vous informer de l'évolution de cette réflexion, notamment à l'occasion de l'une ou l'autre commission auprès de laquelle je suis rapporteur en ma qualité d'Echevin en charge de la mobilité.

Interventions :

Madame LEAL remercie pour la réponse et reviendra vers la commission des travaux à ce propos.

De Jean-Luc REVELARD, Conseiller communal (ECOLO) : Sécurité: Plans d'Urgence Interne (PUI)

Sécurité: Plans d'Urgence Interne (PUI)

La prévention est sans conteste le moyen le plus efficace pour empêcher les situations d'urgence et leur cortège de maux.

Cependant, malgré l'effort quotidien et soutenu qu'elle nécessite, des éléments malheureux échappent à notre vigilance et, sournoisement, se concrétisent. Aussi, en l'absence de préparation pertinente, les personnes confrontées directement à une situation de crise peuvent être rapidement débordées, partiellement troublées et, par conséquent, se trouver incapables de réagir adéquatement.

Tous les bâtiments communaux et notamment les établissements scolaires sont, dans bien des cas, susceptibles de faire l'objet de mesures d'urgence.

Le risque zéro n'existant pas, il s'agit avant tout de rester vigilant et de ne pas céder à la panique.

Il n'empêche que cette problématique doit constituer une des principales préoccupations de l'Autorité Communale dont le rôle est de veiller à la présence et à l'efficacité des Plans Interne d'Urgence et à la capacité de réaction des différents protagonistes. Il est capital que chaque établissement et bâtiment soit à même de réagir activement par un planification correcte des consignes de sécurité et une répartition ciblée des tâches et des responsabilités (logistique, organisation interne des secours, rassemblement, confinement, évacuation des élèves, etc...)

A Sambreville, pouvez-vous me signaler si:

- Si les Plans d'Urgence Interne ont été mis en oeuvre?
- Si tous les bâtiments collectifs (administration, bâtiments scolaires,...) en sont pourvus?
- Si ceux-ci sont testés et actualisés régulièrement?
- Si ceux-ci ont été transmis à la zone de secours?

En effet, pour étayer la crédibilité des plans d'urgence, des exercices impliquant tous les acteurs d'une même structure doivent être menés avec une fréquence régulière.

C'est au travers des mises à jour périodiques et circonstanciées des plans que l'adéquation aux risques pourra être concrétisée.

Réponse de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député-Bourgmestre:

Les principales dispositions légales relatives au P.U.I. sont reprises dans les documents suivants:

SPF Emploi :

- Code du bien-être au travail - Livre Ier.- Principes généraux - Titre 2.- Principes généraux relatifs à la politique du bien-être - Chapitre V.- Mesures en situation d'urgence et en cas de danger grave et immédiat - Art. I.2-23 laisse entendre que :
- Code du bien-être au travail - Livre III.- Lieux de travail - Titre 3.- Prévention de l'incendie sur les lieux de travail - Chapitre IV. - Plan d'urgence interne - Art. III.3-23.

SPF Intérieur :

- Arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention

Contexte

Le Code du bien-être au travail - Livre Ier.- Principes généraux - Titre 2.- Principes généraux relatifs à la politique du bien-être - Chapitre V.- Mesures en situation d'urgence et en cas de danger grave et immédiat - Art. I.2-23 stipule :

L'employeur élabore un plan d'urgence interne à mettre en œuvre lorsque cela s'avère nécessaire suite aux constatations faites lors de l'analyse des risques. Ce plan est basé sur des procédures appropriées aux situations dangereuses, aux cas d'accident ou d'incidents possibles spécifiques à l'entreprise ou à l'institution ainsi qu'aux cas de violence d'origine externe. Les procédures portent sur :

- L'information et les instructions relatives aux mesures d'urgence;
- Le système d'alarme et de communication;
- Les exercices de sécurité;
- Les actes à poser en cas d'évacuation et de premiers secours;
- Lutte contre l'incendie et évacuation en cas d'incendie (personnel, moyens, procédures);
- Les premiers secours et soins d'urgence (personnel, moyens, procédures);

Le Code du bien-être au travail Livre III.- Lieux de travail - Titre 3.- Prévention de l'incendie sur les lieux de travail - Chapitre IV. - Plan d'urgence interne - Art. III.3-23 stipule que :

L'employeur établit des procédures écrites appropriées relatives :

- 1° à la mise en œuvre des tâches confiées au service de lutte contre l'incendie ;
- 2° à l'évacuation des personnes ;
- 3° aux exercices d'évacuation ;
- 4° à l'utilisation des équipements de protection contre l'incendie ;
- 5° à l'information et la formation des travailleurs ;

Quant à l'arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention, il prévoit que:

Art. 3 : Le plan d'urgence et d'intervention, dénommé ci-après le PUI, qui règle l'intervention multidisciplinaire, est établi au niveau fédéral, provincial et communal.

Le PUI comprend :

- Le plan général d'urgence et d'intervention, dénommé ci-après le PGUI, qui contient les directives générales et les informations nécessaires pour assurer la gestion de la situation d'urgence ;
- Le plan particulier d'urgence et d'intervention, dénommé ci-après le PPU, qui complète le PGUI par des directives spécifiques supplémentaires concernant un risque particulier.

Art. 5 : Le plan interne d'urgence est un document au niveau de l'entreprise et/ou de l'institution, visant à limiter les conséquences néfastes d'une situation d'urgence par la mise au point de mesures matérielles et organisationnelles d'urgence adaptées, rédigé par l'entreprise et/ou l'institution concernée.

Art. 6. § 1er : Les plans d'urgence et d'intervention précités s'appliquent en cas de situation d'urgence ou de menace d'une telle situation.

§ 2. Par situation d'urgence, on entend :

- Tout événement qui entraîne ou qui est susceptible d'entraîner des conséquences dommageables pour la vie sociale, comme un trouble grave de la sécurité publique, une menace grave contre la vie ou la santé de personnes et/ou contre des intérêts matériels importants, et qui nécessite la coordination des disciplines afin de faire disparaître la menace ou de limiter les conséquences néfastes ;

De toutes ces informations essentielles, il y a lieu de retenir qu'il faut différencier la législation régie par le Code du bien-être au travail et la planification d'urgence.

Le Code du bien-être au travail s'applique au travailleur, la planification d'urgence s'appliquant à la gestion d'une crise.

Concernant le Code du bien-être au travail, nous devons à ce stade laisser entendre qu'il n'existe pas de plan d'urgence et d'intervention au sens strict de la législation. Néanmoins, et comme décrit dans cette législation, ce plan découle de différentes procédures dont certaines étapes sont remplies ou en cours de réalisation, à savoir :

- L'Analyse des risques :
Plan annuel 2017 :
 - 1 - 2013 – analyse de risque des postes de travail des fossoyeurs ;
 - 2 - 2014 – analyse de risque des postes de travail du service Patrimoine ;
 - 3 - 2017 – analyse de risque des postes de travail du service Techniciennes de surface ;
- Prévention incendie, système d'alarme et de communication :
Plan annuel 2017 :
 - 4 – 2014 – prévention de l'incendie – actions correctives suite à l'audit SH & S ;
 - 5 – 2014 – prévention de l'incendie – installations techniques des établissements scolaires ;
- Les exercices de sécurité :
Des exercices d'évacuation sont réalisés chaque année dans les écoles communales (primaire et/ou maternelle), ainsi qu'à l'Hôtel de ville.
- L'information et les instructions relatives aux mesures d'urgence
Les consignes générales « Incendie, fumée ou alarme (évacuation) » ont été distribuées à l'ensemble du personnel.
Elles sont affichées dans les écoles et le complexe de l'Hôtel de ville.
- Lutte contre l'incendie et évacuation en cas d'incendie (personnel, moyens, procédures) :
 - Du personnel volontaire a été formé et sera recyclé.
 - Les moyens de lutte (extincteurs, hydrants,...) sont installés ou en cours d'installation et sont entretenus annuellement.
 - Une procédure doit être écrite
- Les premiers secours et soins d'urgence (personnel, moyens, procédures)
 - Du personnel volontaire a été formé et sera recyclé.
 - Un cahier spécial des charges est prévu pour la fourniture des boîtes de secours et son contenu.
 - Un nouveau cahier spécial des charges est en cours de rédaction pour la fourniture d'un matériel de soins plus spécifique (brancard, chaise d'évacuation,...).
 - Une procédure doit être écrite.

Concernant la planification d'urgence, le plan général d'urgence et d'Intervention a été approuvé par le Conseil communal en séance du 22 décembre 2014 et approuvé par Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur en date du 15 janvier 2015.

Début 2017, une information de la zone de secours faisait état de difficultés d'intervention sur certains lieux et ce principalement dû au manque de renseignements en leur possession sur ces lieux.

Il a été décidé, en concertation avec la zone de secours, d'effectuer une mise à jour de l'inventaire des risques, annexé au plan général d'urgence et d'Intervention, ainsi que des plans d'urgence interne

concernant les entreprises/établissements/institutions implantés sur le territoire communal.

Pour ce faire des groupes prioritaires ont été définis comme suit :

- Les entreprises occupant au minimum 20 travailleurs ;
- Les bâtiments avec locaux du 1er groupe ;
- Les entreprises SEVESO ;
- Les grandes surfaces (Supermarché, Brico, etc...) ;
- Les drogueries ;
- Le chemin de fer ;
- Les voies navigables ;
- Ou toutes entreprises ou établissements présentant un risque particulier (école, maison de soins, maison de repos,...) ;

Le phasage a été déterminé comme suit :

- 1ère phase : fin mai 2017
Contacter les entreprises/établissements/institutions du territoire afin de récolter les coordonnées e-mail et déterminer si elles appartiennent aux groupes prioritaires au moyen d'une fiche de renseignements à compléter.
- 2ème phase : début juin 2017
Transmettre, par courriel, les canevas de PIU et dossier relatif à la prévention incendie/registre de sécurité aux entreprises des groupes prioritaires
- 3ème phase : Décembre 2017
Récolter les plans et les communiquer à la zone de secours.

Si le timing de la 1ère et 2ème phase est difficile à tenir, cela ne devrait pas pour autant compromettre la finalité des mises à jour pour fin décembre 2017.

En guise de conclusion, nous pouvons dire que les exigences légales ne peuvent être rencontrées qu'à force d'une démarche régulière d'améliorations des moyens matériels, de formation du personnel et de rédactions de procédure testées au travers d'exercices régulièrement pratiqués. Ce à quoi le Collège communal non seulement s'évertue mais plus encore s'engage.

Sans compter le fait que nous nous trouvons, de manière exceptionnelle, en zone SEVESO. Ce qui nous impose de facto un accroissement de travail en pareille matière.

Nous restons à votre disposition pour de plus amples renseignements.

Interventions :

Monsieur REVELARD remercie pour la réponse, laquelle réponse dépasse les demandes formulées.

Monsieur REVELARD tient à souligner que le confinement en situation de sinistre SEVESO doit également être pris en considération et pas uniquement le risque incendie. Pour lui, ce qui est important, est d'organiser des exercices réguliers.

Pour Monsieur LUPERTO, beaucoup était à faire en ce dossier mais sur quelques années beaucoup a été fait.

De Jean-Luc REVELARD, Conseiller communal (ECOLO) : Economie: Centre de tri des déchets Economie: Centre de tri des déchets

Une entreprise spécialisée dans le regroupement et retraitement de matériaux de construction désirerait installer un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux et déchets inertes sur le site Saint Gobain.

Ecolo Sambreville se montre, par principe, favorable au recyclage et à la création d'emplois non délocalisables, mais Ecolo se pose néanmoins des questions sur les conditions d'exploitation et sur le potentiel d'emploi que va amener cette implantation sur notre territoire.

En effet, des informations contradictoires parues dans la presse circulent.

D'une part on présente ce projet très positivement de par sa plus-value en termes de création d'emplois, une septantaine, et du fait qu'il aurait un impact très limité pour l'environnement et le voisinage vu sa proximité avec la Sambre et l'utilisation du quai.

Et d'autre part, la présentation est beaucoup plus nuancée avec l'annonce d'un charroi de 100 camions et la création d'une douzaine d'emplois.

Vous conviendrez avec moi que la différence est suffisamment importante pour que des questions se posent.

Pourriez-vous dénouer le vrai du faux et de nous apporter des éléments qui puissent nous permettre de nous faire une idée plus précise de ce projet tant en terme d'approvisionnement, de nuisances et de volume d'emplois créés?

Réponse de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député-Bourgmestre:

L'entreprise BRUCO que vous évoquez a donc introduit un permis d'exploiter pour lequel l'enquête

publique est en cours.

Cette entreprise entend donc s'implanter sur les terrains en cours de déconstruction qui sont et étaient occupés par les fours de Saint-Gobain (les floats).

Il s'agit de la zone la plus éloignée de l'entrée de l'usine rue des Glaces nationales (le futur boulevard de l'Europe) avec un accès direct aux quais de Sambre.

Comme vous l'évoquez, Bruco est un grand groupe spécialisé dans le regroupement, le tri et le traitement de matériaux de construction (blocs béton et Ytong, couverture de toiture, menuiserie, gravats...).

Bruco développe actuellement des activités essentiellement en Flandre au départ de Wijnegem et souhaite s'étendre en Wallonie.

Le site d'Auvelais, central et avec un accès portuaire direct, en zone industrielle, est idéal pour ce groupe. Les matériaux traités sont des déchets non dangereux, sans processus de traitement susceptibles de dégager de la chaleur, des odeurs ou des fumées.

La Commune et l'ADL sont en contact avec le responsable du groupe depuis plusieurs semaines afin de mieux cerner le projet envisagé.

Selon son promoteur, le projet prévoit l'engagement de +/- 70 personnes non délocalisables.

S'il est vrai que, pour l'heure, l'activité de cette entreprise engendre un charroi quotidien d'une centaine de camions, vous conviendrez qu'on est loin du charroi que réclamait, à l'époque, les activités des entreprises Saint-Gobain Glass et Sekurit.

De surcroît, une fois l'accès à la voie d'eau accessible, accès qui sera confié au Port Autonome de Namur, l'essentiel des matériaux traités par BRUCO empruntera la Sambre.

Ce projet s'inscrit par ailleurs dans une dynamique plus globale de réappropriation des installations de Saint-Gobain et de Sékurit où plus de 15 entreprises sont déjà installées et une trentaine en attente de l'être, ayant déjà eu l'occasion de m'exprimer ici sur la dynamique Prositi à l'oeuvre avec Saint-Gobain, le BEP, Namur Invest, ORES et la Commune. En vue de la reconversion du site.

C'est donc, pour la Commune, sous réserve d'une analyse approfondie du dossier de permis et des différents avis qui sont sollicités, un projet ambitieux apparemment, créateur d'emplois générant, vu son implantation, un minimum d'impact pour l'environnement et le voisinage.

Ce qui doit être envisagé, c'est que les emplois à créer fassent l'objet d'une parfaite concertation avec les acteurs d'insertion socio-professionnelle de notre commune dont tout particulièrement celui de notre CPAS.

Il n'en demeure pas moins que le Collège communal sera attentif aux remarques formulées à l'occasion de l'enquête et un avis public et qu'il émettra son avis seulement ! en conséquence même si, pour rappel, à l'instar de ce qui s'est passé pour le projet Sita Remédiation, l'octroi éventuel du permis ici concerné relève de la responsabilité de la Wallonie, plus particulièrement des Fonctionnaires technique et délégué.

Toujours dans le cadre de l'enquête publique ci-avant évoquée, sachez que le dossier technique est accessible au service de l'urbanisme où vous pourrez trouver plus en détails des réponses plus précises encore, aux possibles autres questions que vous auriez à propos de ce projet.

Le Directeur Général,

Le Président,

Xavier GOBBO

Jean-Charles LUPERTO